



Mémoire

Présenté par

ENONE EBOH, Théodor

UNIVERSITE DE LOME



FACULTE DE DROIT

**L'influence de l'article 73 alinea 1er de l'acte uniforme
OHADA portant organisation des procédures
simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
sur le règlement des conflits de juridictions en matière
de saisie**

Année Universitaire

2004 - 2005

REPUBLIQUE TOGOLAISE

-----◆◆◆-----
*MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE*

UNIVERSITE DE LOME

-----◆◆◆-----
FACULTE DE DROIT

MEMOIRE EN VUE DE L'OBTENTION DU DEA EN DROIT
PRIVE FONDAMENTAL

THEME

**L'INFLUENCE DE L'ARTICLE 73 ALINEA 1^{er} DE L'ACTE UNIFORME
OHADA PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES
DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION SUR LE
REGLEMENT DES CONFLITS DE JURIDICTIONS EN MATIERE DE
SAISIE**

Présenté par

Théodor ENONE EBOH

Sous la direction de :

M. Noël A. GBAGUIDI

Agrégé des Facultés de Droit

Année académique : 2004 - 2005

**LA FACULTE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION
AUX OPINIONS EMISES DANS LES MEMOIRES. CELLES-CI SONT
CONSIDEREES COMME PROPRES A LEURS AUTEURS**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

DEDICACES

A

Mon père M. Félix EBOH et ma mère Mme Emilienne EPENZA.

Mes amis et camarades Sabine CAPART, Louis Serge GNYASSE TONKLEU, Jean Paul KAGA, Etienne Noé NSEKE et Gaétan FUNKEU.

Mon petit frère Hans Méliore NSOULI EBOH.

Gratitude et reconnaissance.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Il est difficile, voire impossible d'énumérer les noms de tous ceux qui ont œuvré pour que j'atteigne ce niveau d'étude. Elles sont nombreuses, les personnes qui m'ont fait confiance, dans les conditions particulièrement difficiles.

Je tiens néanmoins à témoigner une reconnaissance particulière à quelques personnes :

- Monsieur le professeur Noël A. GBAGUIDI. Je voudrais, en sus des dettes habituelles que consacre tout chercheur vis-à-vis de son Maître, vous remercier de tout cœur, d'abord en votre qualité d'enseignant. Vous avez sans doute stimulé en moi le goût du droit international privé, matière assez complexe dans son raisonnement. Je voudrais suivre vos pas, cher Maître. Ensuite, en qualité de mon maître de mémoire, je vous remercie d'avoir accepté d'encadrer mes travaux de recherche ainsi que vos précieux conseils tout au long de cette recherche ;
- Monsieur le professeur Akuété SANTOS, toute ma reconnaissance de tous les sacrifices que vous avez consenti afin que nous puissions bénéficier d'un encadrement particulier au cours de cette première promotion en Droit privé fondamental ;
- les autorités de l'Université de Lomé ainsi qu'au corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Lomé pour le chemin que vous nous avez balisé ;
- son Eminence le Cardinal Christian TUMI, Archevêque de Douala ;
- le Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA) pour la subvention qu'elle m'a alloué dans le cadre de cette recherche ;
- au grand frère Charles NACH MBACK, pour tout son soutien et son souci constant dont il fait preuve à mon égard ;
- aux institutions spécialisées des Nations Unies en l'occurrence le HCR pour tout son soutien ;
- à tous mes camarades étudiantes et étudiants de la promotion de DEA de droit privé fondamental et de droit public fondamental l'Université de Lomé, pour leur soutien moral ;
- aux responsables de la bibliothèque de la Faculté de droit de l'université de Lomé, de la bibliothèque de l'ENAM à l'Université d'Abomey-Calavi au Bénin ;
- à M. Biram N'DIAYE ainsi que tout le personnel du Partenariat pour le Développement Municipal (PDM) à Cotonou ;
- aux amis Kayodé Liliane Inès EGOUNLETY, Amadou MBEYAP KUTNJEM, SEYDOU OUEDRAOGO, Eric MORE EKOBE, Mathurin FANDJA, ISSIAKA SAVADOGO, Paul NLEP ZBIGNIEW, Charles TCHANDJA, Yacine GBANTOKO, Lionel MABIALA, Claire DELVAUX, Marthe NGANGUEM, Gaëlle BOUVIER, Edouard

TONANG, Léocadie BAFÀ'A, Julie CHARLES-DOMINE, Me N'DJELLE, Bienvenu
FOGANG, Camille NJABA et toute sa famille ;

- à toutes mes sœurs et frères ;
- à toute la jeunesse africaine consciente, pour son courage et sa résistance singuliers.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

SIGLES ET ABREVIATIONS

Al.	: Alinéa
AU/OPSREV	: Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées des Voies d'Exécution
C/	: Contre
Cass. civ.	: Arrêt de la Chambre Civile de la Cour de cassation (France)
CCJA	: Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CE	: Arrêt du Conseil d'Etat (France)
CEDEAO	: Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	: Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEMAC	: Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale
CJCE	: Cour de Justice des Communautés Européennes
Coll.	: Collection
DCC	: Décision de la Cour Constitutionnelle (Bénin)
Ed.	: Edition
ENAM/UAC	: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
FADESP	: Faculté de Droit et de Sciences Politiques (Bénin)
GA	: Grands Arrêts de la Jurisprudence française de droit international privé
GAJA	: Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative (France)
HCR	: Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
Ibid.	: Ibidem (au même endroit)
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
N°.	: Numéro
OCAM	: Organisation Commune Africaine et Malgache

OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
Op. cit.	: Opere Citato (ouvrage précité)
OPT	: Office des Postes et Télécommunications (Bénin)
P.	: Page
PR	: Président de la République
PUF	: Presses Universitaires de France
<i>Rev. crit.</i>	: Revue critique de droit international privé
S.	: <i>Sirey (recueil)</i>
T.	: Tome
UA	: Union Africaine
UAC	: Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
UE	: Union Européenne
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNB	: Université Nationale du Bénin
Vol.	: Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : L'ELARGISSEMENT DES REGLES TRADITIONNELLES DE COMPETENCE INTERNATIONALE EN MATIERE DE SAISIE MOBILIERE.....	7
CHAPITRE I: LE DOMICILE DU CREANCIER : UN CRITERE SUBSIDIARE DE COMPETENCE DES JURIDICTIONS EN MATIERE DE SAISIE MOBILIERE.....	8
Section 1 : La complexité de la localisation des personnes physiques	9
Section 2 : Le siège social : domicile des personnes morales.....	14
CHAPITRE II: LA LOCALISATION DES PERSONNES ET LA COMPETENCE JUDICIAIRE.....	20
Section 1 : Une constante construction des règles de compétence internationale en droit interne.....	20
Section 2 : La compétence internationale et les conflits de juridictions dans les Etats membres de l'OHADA.....	25
DEUXIEME PARTIE : LA CONFORMITE DE L'ARTICLE 73 AL. 1 ^{er} DE L'ACTE UNIFORME OHADA PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTIONS AVEC LES OBJECTIFS DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE CONTEMPORAIN SUR LES REGLES DE COMPETENCE JUDICIAIRE INTERNATIONALE	31
CHAPITRE I : LA SAUVEGARDE DES INTERETS DES PARTIES	32
Section 1 : La consolidation des droits du créancier.....	32
Section 2 : L'organisation des contestations : une garantie des droits de la défense.....	36
CHAPITRE II : LE RESPECT DE LA SOUVERAINETE DES ETATS	41
Section 1 : La présence physique des biens comme chef de compétence subsidiaire.....	41
Section 2 : Le respect des règles de compétence interne pour la conversion de la saisie conservatoire	47
CONCLUSION	53
BIBLIOGRAPHIE	55
TABLE DES MATIERES	60

INTRODUCTION

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

« *Le monde est en mouvement* », pourrait-on dire, au regard de la très grande mobilité des échanges au plan mondial. La révolution technologique, conjuguée à la modernisation des moyens de transport, ainsi qu'à la signature par les Etats, de nombreuses Conventions internationales relatives à l'élimination ou à la réduction des obstacles à la libre circulation¹ des biens, des services et des capitaux, accroissent considérablement, et continuellement le développement du commerce mondial². Même en transit sur le territoire d'un quelconque Etat, les biens mobiliers (seuls susceptibles de mobilité), peuvent faire l'objet des saisies sur le territoire de l'Etat duquel ils se trouvent, en vertu de la mise en œuvre de *l'imperium* de l'Etat³.

Le thème intitulé « *L'influence de l'article 73 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sur le règlement des conflits de juridictions en matière de saisie* », participe à la réflexion sur les implications que peut avoir une nouvelle institution, en l'espèce la saisie foraine sur le règlement de la compétence judiciaire internationale. L'article 73 alinéa 1^{er} de l'AU/OPSREVE dispose que « *lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou que son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger, la juridiction compétente pour autoriser et trancher les litiges relatifs à la saisie de ses biens est celle du domicile du créancier* ».

Tout comme une découverte⁴, l'édiction d'une nouvelle institution n'est pas sans difficulté immédiate pour le Droit. La *saisie foraine*, introduite, sinon élargie⁵ dans le corpus juridique des Etats membres⁶ de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)⁷ par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/OPSREVE), n'échappe pas à ce principe, à tout le moins dans ses conséquences en droit international privé.

¹ Il s'agit entre autre des règles posées par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), qui visent à éliminer, ou à réduire les obstacles à la libre circulation des biens et services qui peuvent traverser les frontières, soit pour payer des produits ou des services, ou pour investir dans des pays étrangers, des règles établies par des organisations sous régionales telles que celles de l'Union Européenne, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ou celles de la CEMAC.

² ZIEGLER Jean, *Les nouveaux maîtres du monde et ceux qui leur résistent*, Paris, Fayard, 2002, P. 81.

³ COURBE Patrick, *Droit international privé*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2003, P. 148.

⁴ L'exemple palpable aujourd'hui nous est fourni par des questions et débats passionnés suscités par l'apparition des technologies de l'information et de la communication.

⁵ Les lois de certains pays membres de l'OHADA à l'instar du Bénin, contenaient des dispositions relatives à la saisie foraine.

⁶ Actuellement, seize pays sont membres du Traité OHADA. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Centrafrique, des Comores, du Congo Brazzaville, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée Bissau, de la Guinée Conakry, de la Guinée Equatoriale, du Mali, du Niger, du Sénégal, du Tchad et du Togo.

⁷ Le Traité institutif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires a été signé à Port-Louis le 13 octobre 1993.

Dans la dynamique d'unification juridique⁸ et judiciaire entreprise par les Etats membres de l'OHADA, tout créancier (demandeur) domicilié sur le territoire de l'Etat duquel se trouvent les biens mobiliers corporels de son débiteur, peut solliciter, devant les juridictions de son domicile, l'autorisation de saisir lesdits biens⁹. Ainsi a été introduite la saisie foraine, qui crée un chef de compétence subsidiaire, dérogeant au principe traditionnel en vertu duquel, le domicile du défendeur détermine la compétence judiciaire en matière personnelle.

Le législateur de l'OHADA n'a pas défini la saisie foraine. C'est à la doctrine qu'est revenu le soin de proposer une définition. Pour le professeur Anne-Marie H. ASSI-ESSO, la saisie foraine est « *une saisie conservatoire particulière qui permet à un créancier de placer sous main de justice les biens mobiliers corporels d'un débiteur forain. L'appellation saisie foraine résulte du fait que le débiteur saisi n'a pas de domicile fixe ou du fait que son domicile ou son établissement se trouve à l'étranger* »¹⁰.

Du Latin *foranus*, l'adjectif "foraine" signifie « *qui dépasse à l'extérieur* », qui n'est pas du lieu où l'on se trouve, qui est venu de l'extérieur¹¹. Quant à la saisie, elle est un moyen légal mis à la disposition des créanciers qui ne peuvent obtenir de leur débiteur l'exécution volontaire des obligations dont ceux-ci sont tenus à leur égard de faire mettre sous main de justice les biens dudit débiteur¹². Il s'agit donc de rendre indisponibles¹³ les biens du débiteur saisi, lorsqu'il s'agit de la saisie conservatoire, ou de la saisie-vente, quand il faut vendre les biens afin de payer le créancier saisissant.

Il s'agit donc d'une saisie pratiquée sur les biens mobiliers corporels d'un débiteur dont le domicile est inconnu, ou dont le domicile ou l'établissement se situe à l'étranger. Dans le cadre de notre réflexion, seule la saisie des biens d'un débiteur dont le domicile ou l'établissement se situe à l'étranger sera analysée. En effet, la saisie conservatoire pratiquée en dehors du territoire de l'Etat où le débiteur a son domicile ou son établissement soulève le problème de conflit de juridictions¹⁴.

⁸ L'application uniforme et directe des différents Actes uniformes, substratum du Droit des affaires OHADA découle des stipulations même du Traité OHADA. En effet, l'article 10 dudit Traité affirme clairement que « ***les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieur ou postérieur*** ». Cette unification est renforcée par l'article 54 du même Traité qui prohibe toute réserve.

⁹ La saisie foraine est régie par l'article 73 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

¹⁰ ASSI-ESSO Anne-Marie, DIOUF Ndiaw, *Recouvrement des créances*, Collection droit uniforme Africain, Bruxelles, Bruylant, 2002, P. 98.

¹¹ <http://www.patrimoine-de-france.org/mots/mots-acade-40-19801.html>, consulté le 12 juillet 2006.

¹² COUCHEZ Gérard, *Voies d'exécution*, 4^e éd., Paris, Sirey, 1996, P. 147.

¹³ En ce qui concerne la saisie conservatoire de navires, remarquons qu'elle empêche tout simplement le départ du navire, sans porter aucune atteinte aux droits du propriétaire qui peut faire vendre le bien dont il est titulaire.

¹⁴ VAREILLES-SOMMIÈRES Pascal de, « La compétence internationale des tribunaux français en matière des

Par conflit de juridiction, il faut entendre « *la partie du droit international privé qui vise à déterminer quand, et sous quelles conditions, les juridictions d'un Etat peuvent être compétentes pour trancher un différend à dimension internationale* »¹⁵. L'expression conflits de juridictions, calquée sur celle des conflits de lois peut prêter à confusion. En effet, contrairement au conflit de lois où le juge peut aboutir à l'application de la *lex fori* ou à la loi étrangère, la mise en œuvre de la règle de conflit de juridiction ne peut que conduire le juge à vérifier s'il est compétent dans le litige qui lui est soumis.

La question relative à la saisie des biens mobiliers d'un débiteur hors de l'Etat duquel il possède le domicile n'est pas spécifique en droit OHADA. Ailleurs, notamment en France, longtemps esquissée par la jurisprudence¹⁶, la saisie foraine, dénommée *forum loci*¹⁷ n'a été introduite par voie législative que récemment par la réforme de 1991¹⁸.

Le droit OHADA couvrent les seize pays actuellement membres de cet espace juridique et judiciaire. En effet, les différents Actes uniformes, forment, en vertu des dispositions de l'article 2 du Traité OHADA, le substratum du Droit des Affaires OHADA.

D'abord droit conventionnel, le droit des affaires OHADA est aussi droit positif, car il fait partie du corpus juridique de chacun des Etats. Dès lors, cette étude peut être menée sur un seul pays membre, puis être étendue à tous les autres Etats par déduction.

Quant à la matière, la saisie foraine telle que réglementée par l'AU/OPSRVE, ne porte que sur les biens mobiliers corporels. Sont donc exclues de cette étude, les saisies qui concernent les immeubles qui, du fait de leur fixité, attribuent de préférence compétences aux juridictions de l'Etat où ils sont situés, d'après la règle coutumière héritée depuis le moyen âge¹⁹. De plus, en vertu de la législation OHADA, il ne peut y avoir de saisie conservatoire d'immeuble.

Aussi, certains biens meubles corporels, tels que les navires et les aéronefs sont-ils exclus de la saisie foraine, donc de notre étude. Ces meubles dérogent à certains principes de droit civil applicables aux biens meubles. En effet, les dispositions de l'article 2279 du Code

mesures provisoires », *Revue critique de droit international privé*, n° 3, T. 85, Paris, Sirey, 1996, PP. 397-437.

¹⁵ [http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_international_priv%C3%A9_\(France\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_international_priv%C3%A9_(France)), consulté le 17 août 2006.

¹⁶ *Soc. Varonas*, Civ. 2^e, 29 févr. 1984 ; *Fahim*, Civ. 1^{er}, 6 déc. 1989 ; *Smith*, CA Dijon, 27 mai 1992, *Falloughi*, TGI Paris, 11 juill. 1990, in VAREILLES-SOMMIÈRES Pascal de, « La compétence internationale des tribunaux français en matière des mesures provisoires », *Revue critique de droit international privé*, n° 3, T. 85, Paris, Sirey, 1996, PP. 397-437.

¹⁷ Avant la réforme de 1991 relative aux procédures civiles d'exécution en France, le *forum loci* est un chef de compétence exorbitant qui permettait aux juridictions françaises de se déclarer compétent pour autoriser une mesure conservatoire sur les biens mobiliers d'un débiteur qui ne demeure pas en France.

¹⁸ L'article 9 du décret de 1991 dispose que « *si le débiteur demeure à l'étranger [...], le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la mesure* ».

¹⁹ COURBE Patrick, *Droit international privé*, 2^e éd., op. cit., P. 23 et s.

civil en vertu desquelles « *en fait des meubles, la possession vaut titre* », ne s'appliquent pas en matière d'aéronef ou de navire. La propriété s'acquiert ici par un certificat de propriété dénommé « certificat d'immatriculation ». En plus, le régime de sûreté déroge au droit commun des meubles. Ces biens peuvent faire l'objet d'hypothèque réservée aux seuls immeubles. En fin, la règle du consensualisme en matière de cession des meubles est évincée du fait de l'exigence d'un écrit et de l'inscription au registre d'immatriculation. L'écrit est exigé ici *ad probationem* et non *ad validitatem*.

Le principe selon lequel l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers du débiteur constitue un gage général de son ou ses créanciers ne connaît-il pas des limites du fait de la territorialité ? Quelles influences la convention d'arbitrage et la clause attributive de juridiction exercent-elles sur la compétence du juge des référés en matière de saisie foraine ? L'absence de définition de la notion de domicile par le législateur de l'OHADA n'oblige-t-elle pas à recourir aux législations nationales des Etats membres ? Le recours à la notion de domicile est-il un recul par rapport à la notion de résidence habituelle ? Quelles sont les sources de la compétence judiciaire internationale dans les Etats membres ? Lorsque la saisie est autorisée sans titre exécutoire, la compétence au fond des juridictions sur le territoire duquel la saisie est pratiquée est-elle systématique ? Telles sont entre autre les questions auxquelles nous apporterons des solutions dans le cadre de cette recherche.

Pour y arriver, nous pensons, et c'est l'hypothèse de notre travail, que le droit unifié OHADA laisse subsister les règles internes de compétence judiciaire internationale quant au fond, et que seule la compétence judiciaire internationale du juge des référés est retenue en matière conservatoire dans le cadre de la saisie mobilière.

Avant l'avènement du droit OHADA, le problème de la compétence internationale des juridictions nationales, soulevé par un plaideur à l'occasion d'un litige présentant un élément d'extranéité, relevait exclusivement d'un seul ordre, l'ordre interne. Avec l'érection des juridictions supranationales, s'en est ajouté un second, l'ordre international²⁰. En ce qui concerne la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), l'article 14 alinéa 3 du Traité OHADA dispose que « *saisie par la voie de recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires*

²⁰ Nous pouvons citer, entre autres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dans l'espace OHADA, la Cour de Justice de l'UEMOA, la Cour de Justice de la CEMAC, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de l'Union Européenne.

soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales »²¹.

Les constructions communautaires, avec la multiplication des Conventions internationales d'unification juridique et l'émergence des juridictions communautaires amenuisent considérablement de nos jours le rôle pionnier des juridictions nationales dans la dynamique de construction du droit international privé.

Dans la mesure où l'AU/OPSRVE introduit un chef de compétence subsidiaire des juridictions nationales fondé sur le domicile du demandeur et la présence des biens mobiliers sur son territoire, nous étudierons, dans la première partie l'élargissement des règles de compétence internationale des juridictions en matière de saisie mobilière, puis, dans la deuxième partie, nous analyserons la conformité de l'article 73 al. 1^{er} de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution avec les objectifs du droit international privé contemporain sur les règles de compétence judiciaire internationale.

²¹ Article 14 al. 3 du Traité OHADA.

PREMIERE PARTIE : L'ELARGISSEMENT DES REGLES TRADITIONNELLES DE COMPETENCE INTERNATIONALE EN MATIERE DE SAISIE MOBILIERE

La survenance d'un litige dont l'une des parties désire soumettre sa connaissance au juge, pose le délicat problème de la juridiction compétente, c'est-à-dire « *la désignation, parmi toutes les juridictions, de celle à qui est donnée l'aptitude de connaître d'une demande, ou plus rarement d'une défense* »²².

En droit privé interne, on distingue d'une part entre la compétence d'attribution ou *ratione materia*, et d'autre part la compétence territoriale ou *ratione loci*. Alors que les premières servent à départager les juridictions selon « *la nature des rapports juridiques en cause, l'objet et l'importance du litige, voire la qualité personnelle des plaideurs* »²³, les secondes précisent laquelle des juridictions de la catégorie intéressée existante sur le territoire, a géographiquement compétence à juger le procès.

Sous le prisme du droit international privé, la détermination de la juridiction compétente se fait suivant une double démarche. Dans un premier temps, il est question de déterminer l'Etat ou les Etats dont les juridictions sont compétentes pour connaître du litige. Puis dans un second temps, une fois résolu le premier problème, on détermine laquelle des juridictions spécifiques dudit Etat ou desdits Etats doit connaître du différend. Le deuxième problème étant résolu par les règles internes d'organisation judiciaire, notre raisonnement ne concernera que la première question.

Si l'un des intérêts de la localisation des personnes sur un territoire est la détermination de la juridiction compétente (chapitre 2), la compétence judiciaire fondée sur le domicile du créancier édictée par le législateur OHADA est une compétence subsidiaire (chapitre 1) en matière mobilière.

²² HERON Jacques, GARS Thierry de, *Droit judiciaire privé*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2002, P. 19.

²³ PERROT Roger, SOLUS Henry, *Droit judiciaire privé*, T. 2, Paris, Sirey, 1973, P. 13.

CHAPITRE I : LE DOMICILE DU CREANCIER : UN CRITERE SUBSIDIARE DE COMPETENCE DES JURIDICTIONS EN MATIERE DE SAISIE MOBILIERE

En droit privé, le fondement de la compétence judiciaire varie selon qu'il s'agit du droit réel immobilier ou du droit personnel. Alors que la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble est un principe consacré aussi bien dans l'ordre interne que dans l'ordre international, en matière mobilière, en principe, c'est le domicile du défendeur qui détermine la juridiction compétente.

Le droit des voies d'exécution en vigueur dans l'OHADA s'articule aussi en général autour des saisies mobilières et saisies immobilières. Dans les saisies mobilières, distinction est faite entre les saisies conservatoires d'une part et la saisie-vente d'autre part.

Alors que la saisie-vente est pratiquée devant la juridiction du lieu où se trouvent les biens saisis, la juridiction compétente pour autoriser une saisie conservatoire se détermine par rapport au domicile du défendeur²⁴. Toutefois, les difficultés liées à l'efficacité de ce principe au regard de la grande circulation des biens mobiliers au plan international, ont conduit le législateur OHADA à édicter un chef de compétence privilégiée fondé sur le domicile du créancier.

En l'absence d'une définition de la notion de domicile sur laquelle se fonde la compétence des juridictions en matière des saisies mobilières, le « législateur OHADA »²⁵ renvoie aux législations nationales la recherche de la définition de ladite notion.

Du latin *domicillium*, dérivé d'un autre mot latin *domus*, le domicile est le « lieu où une personne a son principal établissement »²⁶. Attribut de la personnalité, le domicile est une institution capitale en droit. Il « s'analyse fondamentalement, comme un lien juridique continu entre le propositus (chaque individu) et un territoire ou un Etat particulier dont les lois formeront sa loi personnelle »²⁷.

²⁴ Article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

²⁵ Techniquement, l'expression « législateur OHADA » peut prêter à penser qu'il existerait une Assemblée dans laquelle siègent des représentants élus par les différents peuples africains dont les Etats font parties du Traité OHADA, et qui légifèrerait en leur nom ; il n'en est rien. Les différents Actes uniformes, ainsi que le Traité OHADA sont des Conventions internationales. L'expression est cependant utilisée de plus en plus par des auteurs (voir SOSSA C. Dorothe, « Contribution à l'étude de la nature juridique de la clause de réserve de propriété », *Revue béninoise des Sciences juridiques et administratives*, n° 16, 2006, PP. 3-16 ; TIGER Philippe, « Les procédures collectives après cessation des paiements en droit harmonisé de l'OHADA », *Petites affiches*, n° 205, 13 octobre, 2005, PP. 35-51 etc.)

²⁶ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique de l'Association Henri CAPITANT*, 7^e éd., revue et augmentée avec locutions latines, Paris, Puf, 2006, P. 323, CARBONNIER Jean, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, L'enfant, Le couple*, Vol. 1, Paris, Puf, 2004, P. 457.

²⁷ SAGE Yvon-Louis, « La mise en œuvre de la notion de domicile dans le droit international privé Néo-Zélandais », www.upf.pf/recherche/IRIDIP/RJP/RJP5/6Sage.doc, consulté le 11 novembre 2006.

Excepté la technique d'élection de domicile, c'est-à-dire le choix d'un lieu que fait une personne, volontairement ou obligatoirement, pour les besoins de l'exécution d'un contrat ou pour les besoins d'une procédure, les critères de localisation géographique des personnes physiques (section 1) sur un territoire varient de celles des personnes morales (section 2).

Section 1 : La complexité de la localisation des personnes physiques

Pendant longtemps et jusqu'à nos jours, le domicile est l'une des institutions de rattachement territorial d'une personne, la localisation à un point fixe sur un territoire, « *un élément de localisation géographique de la personne, un moyen de situer la personne dans l'espace* »²⁸. L'article 14 al. 1 du Code des personnes et de la famille du Bénin dispose que « *la personne est domiciliée au lieu de son principal établissement ou, pour son activité professionnelle, au lieu où elle exerce celle-ci* »²⁹. Quant au Code des personnes et de la famille du Togo, l'article 15 al. 1 dispose que « *la personne est domiciliée au lieu de son principal établissement et, pour son activité professionnelle, au lieu où elle exerce celle-ci* »³⁰.

Le législateur vénézuélien embrasse le domicile et la résidence dans le même article et dispose que « *le domicile d'une personne physique se trouve au territoire de l'Etat où elle a sa résidence habituelle* »³¹.

S'il est facile de localiser certaines personnes à travers le domicile, il est en revanche moins évident pour d'autres. Les difficultés liées à la détermination du domicile ont conduit au recours de la résidence permanente, voire à l'évidence. Bien que domicile et résidence habituelle soient des institutions de localisation des personnes physiques sur un territoire (paragraphe 1), la jurisprudence joue dans ce domaine un rôle primordial (paragraphe 2).

²⁸ MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, Sirey, 2^e éd., 1983, n° 63 cité par ELVINGER Pierre, LECUIT Anita, CHEVALIER Rémi, « Le domicile en droit du travail et en droit social », in *Annales du droit luxembourgeois*, 2003, <http://www.ehp.lu/uploads/media/Domiciledroitdutravaildroitsocial.pdf>, consulté le 05 Juillet 2006.

²⁹ Loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille du Bénin.

³⁰ Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier portant Code des personnes et de la famille du Togo.

³¹ Article 11 de la loi de droit international privé de la République de Venezuela, http://www.analitica.com/bitBiblioteca/congreso_venezuela/prive.asp, consulté le 5 décembre 2005.

Paragraphe 1 : La localisation précise de certaines personnes

Selon une typologie établie par le Doyen Jean CARBONNIER³², on distingue d'une part le domicile déterminé par la loi, et le domicile déterminé par la volonté privée d'autre part.

Par domicile légal, il faut entendre le domicile imposé d'office par la loi³³. La fixation du domicile des personnes physiques peut être fonction de l'état de la personne ou fonction de l'activité qu'elle exerce. La jurisprudence joue un rôle primordial dans ce domaine.

A- L'emprunt législatif du domicile d'autres personnes

Chaque personne commence sa vie à un endroit précis. Le tout premier domicile que chacun acquiert est le domicile d'origine, domicile de l'enfant à sa naissance, qui est celui de ses père et mère, selon la formule du législateur togolais³⁴ ; il s'agit du domicile acquis *jure sanguinis*. Toutefois, si les auteurs sont domiciliés séparément, l'enfant sera considéré avoir son domicile au domicile sa mère. Ce domicile demeure aussi longtemps chez les parents, même en cas de changement de domicile par ces derniers, tant que l'enfant n'aura pas, à sa majorité, fait preuve qu'il en a acquis un personnellement. Il peut arriver, soit en raison de la disparition des père et mère ou pour toute autre cause, que la garde de l'enfant soit confiée à une autre personne, dans ce cas, c'est le domicile de cette personne qui est réputé être le domicile de l'enfant.

A côté du domicile d'origine, on distingue aussi le domicile de dépendance. En effet certaines catégories de personnes identifiées, du fait de leur situation, ont leur domicile fixé au domicile de certaines personnes déterminées par le législateur. Le législateur togolais, dans le Code des personnes et de la famille identifie deux catégories de personnes, à savoir le majeur en tutelle et la femme marié. Leurs domiciles sont respectivement fixés au domicile du tuteur et, au domicile du mari ou dans la demeure qui lui a été fixée par celui-ci, sauf autorisation judiciaire de domicile séparé³⁵. Cette classification se retrouve aussi sous la plume du législateur béninois, avec cependant une variante, s'agissant de la femme mariée.

³² CARBONNIER Jean, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, L'enfant, Le couple*, Vol. 1, Paris, Puf, Coll. « Thémis », 2004, P. 459.

³³ Ibid.

³⁴ Voir les articles 16-2 du Code des personnes et de la famille du Togo et 15 tiret 2 du Code des personnes et de la famille du Bénin.

³⁵ Article 16 al. 3 du Code des personnes et de la famille du Togo, article 15 al. 3 du Code des personnes et de la famille du Bénin.

En effet, pour le législateur béninois, le choix du domicile conjugal doit se faire par consentement mutuel des époux. Ce n'est qu'en cas de désaccord que le mari fixe seul le domicile conjugal, qui, dans ce dernier cas servira aussi de domicile de l'épouse. Et même dans ce dernier cas, la loi autorise la femme à avoir un domicile séparé sur autorisation judiciaire. La jurisprudence française tend parfois à placer le fils de famille majeure sans ressources propres dans un état de minorité prolongée *de facto*.

A ces personnes, le législateur (français) ajoute les employés de maison, couramment appelés domestiques. L'article 109 du Code civil dispose en effet que « *les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison* »³⁶.

B- Le recours à la résidence permanente

L'activité professionnelle de certaines personnes a conduit la doctrine à forger la notion de « domicile professionnelle », entendue comme le lieu où la personne est située pour tout ce qui touche à l'exercice de sa profession. Au Burkina Faso, l'article 57 alinéa 2 de la loi n° 99-022/an du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile et son décret de promulgation³⁷ dispose que « un avocat est légalement domicilié en son cabinet ». En France, la jurisprudence a reconnu l'existence du domicile professionnel, respectivement en 1979 et en 1991 pour les avocats et pour les médecins³⁸. Le Code civil dispose que « *l'acceptation de fonction conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions* »³⁹. Sont considérées par cette disposition les juges et les officiers ministériels.

Il en est de même du domicile d'attache, envisagé comme domicile que sont obligés de se choisir dans une des communes de leurs parcours, les bateliers et autres personnes vivant à bord⁴⁰.

³⁶ Code civil, Paris, Litec, 2006.

³⁷ Loi N° 99-022/an du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile au Burkina Faso, www.juriburkina.org/doc/orig/bf/jug/tgib/fr/2003/2003jbtgibfr10/2003jbtgibfr10.pdf, consulté le 13 décembre 2006.

³⁸ ELVINGER Pierre, LECUIT Anita, CHEVALIER Rémi, « Le domicile en droit du travail et en droit social », in *Annales du droit luxembourgeois*, 2003, <http://www.ehp.uploads/media/Domiciledroitdutravaildroitsocial.pdf>, consulté le 13 décembre 2006.

³⁹ Article 107 du Code civil.

⁴⁰ Article 102 al. 2 du Code civil.

Les difficultés liées à la détermination du domicile ont amené le législateur à reconnaître d'autres institutions pour produire les mêmes effets attachés au domicile : il s'agit de la résidence habituelle et de l'habitat. Alors que la résidence est définie comme le « *lieu où une personne physique demeure effectivement d'une façon assez stable* »⁴¹, l'habitat est un « *espace clos et couvert assurant le logement de ses habitants, avec leur mobilier et leur cadre de vie* »⁴².

La montée en puissance de la notion de résidence habituelle s'observe aussi bien dans les conventions internationales que dans des textes nationaux, et fait partie des tendances contemporaines du droit international privé. Cependant, il peut arriver qu'il soit difficile de déterminer le domicile ou la résidence habituelle. Dans ce cas, la théorie de l'évidence est retenue par plusieurs législateurs. Ainsi, les législateurs togolais et béninois retiennent l'habitat pour produire les effets attachés au domicile. « *Si le domicile ne peut être déterminé, la résidence actuelle en produira les effets. A défaut de résidence, l'habitation en tiendra lieu* »⁴³.

La coexistence possible du domicile et de la résidence pour une même personne a amené la jurisprudence à développer les théories de domicile apparent et de l'inopposabilité des changements de domicile.

Paragraphe 2 : Le rôle prépondérant de la jurisprudence en matière de localisation des personnes physiques

En dehors des personnes dont le domicile est déterminé avec précision par le législateur lui-même, les législateurs français, togolais ou béninois, pour localiser une personne font recours au principal établissement, ou au lieu où elle exerce l'activité professionnelle. La possibilité d'existence de plusieurs centres d'intérêts⁴⁴ a conduit la législateur OHADA, surtout dans la protection des tiers, à reconnaître l'égalité entre domicile et résidence, et à développer la théorie de l'inopposabilité des changements de domicile.

⁴¹ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique de l'Association Henri CAPITANT*, op. cit., P. 805.

⁴² CARBONNIER Jean, op. cit., P. 464.

⁴³ Voir les articles 18 du Code des personnes et de la famille du Togo et 16 du Code des personnes et de la famille du Bénin.

⁴⁴ Article 15 alinéa 2 du Code des personnes et de la famille du Togo ; article 14 al. 2 Code des personnes et de la famille du Bénin.

A- La concurrence du domicile et de la résidence dans la protection des tiers

Les législateurs nationaux reconnaissent eux-mêmes qu'une personne puisse avoir plusieurs résidences, bien qu'elle soit domiciliée au lieu de son principal établissement. Lorsqu'une même personne possède un domicile et plusieurs résidences situés dans des ressorts de juridictions différents, devant quelle juridiction le tiers doit-il intenter l'action ? Autrement dit, est-ce devant la juridiction de son domicile ou devant la juridiction de l'une de ses résidences que le tiers intéressé doit intenter l'action ?

Lorsqu'un tiers s'est trompé, et a introduit une action devant la juridiction de la résidence du défendeur croyant que c'était celle de son domicile, cette action doit-elle être recevable ? Si dans les Etats membres de l'OHADA, la question est réglée par le législateur OHADA en matière des saisies mobilières⁴⁵, en France, c'est à la jurisprudence qu'est revenu le mérite de résoudre la difficulté. En effet, depuis 1885 elle a toujours répondu par l'affirmative, en se fondant sur la théorie de l'apparence⁴⁶. Cette erreur créatrice de droit, difficile à aligner sur la théorie générale de l'apparence qui exige une erreur commune, est analysée par certains auteurs⁴⁷ comme une présomption tacite d'élection de domicile au lieu de la résidence que fait le défendeur. *Quid* lorsqu'une personne change de domicile en cours d'une instance ou dans l'optique de se soustraire d'une procédure à naître ? La jurisprudence est catégorique et répute inopposable au tiers le nouveau domicile.

B- La protection des tiers et la théorie de l'inopposabilité des changements de domicile

Il peut arriver que certaines personnes, dans une intention frauduleuse, changent de domicile dans le but de se soustraire à une instance à naître ou déjà née. Dans le premier cas, la personne qui change de domicile le fait dans l'intention de rendre plus difficile à un tiers l'exercice d'une action en justice. Puisque c'est la juridiction du domicile du défendeur qui est compétente en matière personnelle, le tiers serait contraint d'aller de temps en temps plaider devant la juridiction du nouveau domicile. Dans le deuxième cas, le changement de domicile, postérieur à une instance déjà engagée, vise à rendre plus difficile la poursuite de l'instance en matière dans la signification des actes de procédures.

⁴⁵ Voir les articles 3 al. 1, 20 al. 1 ou 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

⁴⁶ Req. 17 juin 1885, S. 86, 1, 152, D. 87, 1, 12 ; 4 août 1896, S. 00, 1, 515, D. 97, 1, 601 ; Civ.¹ 31 janv. 1968, Bull., n° 41, in CARBONNIER Jean, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, L'enfant, Le couple*, Vol. 1, op. cit., P. 470.

⁴⁷ Esmein, Cité par CARBONNIER Jean, Idem.

Dans un cas comme dans l'autre, une fois l'intention de nuire établie, le changement de domicile est inopérant à l'égard du demandeur. La jurisprudence va plus loin et répute, même en l'absence de fraude, inopposable à l'autre plaideur le changement de domicile en cours d'instance⁴⁸.

Notons cependant que pour bénéficier du texte de l'article 73 alinéa de l'AU/OPSRVE, la charge de la preuve du domicile incombe au créancier. C'est à lui qu'il revient de convaincre le tribunal saisi qu'il est celui de son domicile.

Les personnes physiques ne sont pas les seuls titulaire du droit, les personnes morales le sont aussi ; selon quel critère localise-t-on les personnes morales ?

Section 2 : Le siège social : domicile des personnes morales

Tout comme les personnes physiques, les personnes morales « *groupement doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique plus ou moins complète* »⁴⁹, doivent, elles aussi, être individualisées. Habituellement, on distingue les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit mixte.

La recherche du domicile, c'est-à-dire du siège social des personnes morales de droit public pur⁵⁰ (Etat, collectivités territoriales ou locales⁵¹) n'est pas assez pertinente, car il s'étend naturellement sur tout l'étendu du territoire pour l'Etat et, sur toutes les délimitations géographiques déterminées par la norme qui la crée pour les collectivités locales.

En revanche, les établissements publics⁵², les ordres professionnels et les entreprises publiques, leur domicile est fixé dans le texte créateur. A titre d'exemple, l'article 5 du décret n° 89-156 du 25 avril 1989 portant approbation des statuts de l'office des postes et télécommunications (OPT) de la République populaire du Bénin⁵³ et fixant sa dotation en capital initial dispose que « *le siège social est fixé à Cotonou, chef-lieu de la province de l'Atlantique* ».

⁴⁸ Soc. 23 oct. 1947, D. 48, 43, R.T., 49, 563, in CARBONNIER Jean, Idem.

⁴⁹ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique de l'Association Henri CAPITANT*, op. cit., P. 667.

⁵⁰ Les personnes morales de droit public pur sont soumises, en principe, selon les cas, au droit administratif, droit constitutionnel, droit des finances publics et leurs contentieux relèvent soit de compétence du juge administratif, constitutionnel ou le juge des comptes.

⁵¹ Dans le cadre de la décentralisation, une collectivité territoriale est, une personne morale de droit public distincte de l'Etat, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière qui s'administre librement par des conseils élus. Elles peuvent être constituées de la Région, la Commune, Commune, la Préfecture, le District ou le Cercle. Les législations de chaque Etat déterminent ces collectivités locales.

⁵² Les établissements publics sont des services publics. On peut citer entre autre les universités publiques, les facultés, les hôpitaux publics, etc.

⁵³ In ADJAVON AYELE Bricette Jocelyne, *Aspects juridique du recouvrement des créances à l'office des postes et télécommunications (OPT)*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Abomey-Calavi, 2001-2002.

La situation des personnes morales de droit privé mérite beaucoup plus d'attention. En effet, à côté du siège statutaire, il y a le siège réel fictif reconnu par le législateur.

Paragraphe 1 : Le siège social des personnes morale de droit privé interne

Les personnes morales de droit privé sont des groupements régis par une panoplie de règles, seules ou combinées : droit civil, droit fiscal, droit commercial, droit du travail, droit des procédures collectives, droit conventionnel, droit de la concurrence, droit de la consommation, droit des voies d'exécution, droit international privé, etc. On distingue généralement trois espèces : la société, l'association et la fondation. Alors que la société et l'association repose sur un regroupement de personnes, la fondation repose quant à elle sur une masse des biens⁵⁴.

La société est définie comme une personne morale dont les membres (les associés) ont convenu d'affecter des biens ou leur industrie (leur travail) – ce sont leurs apports – à une entreprise commune, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter⁵⁵. La société est commerciale lorsqu'une ou plusieurs personnes conviennent, par contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter, et de contribuer aux pertes⁵⁶. Par déduction, lorsqu'une société n'a pas le commerce pour objet et ne revêt pas une forme commerciale, elle constitue une société civile⁵⁷.

Quant à l'association, elle est définie comme un groupement dont les membres (les sociétaires) poursuivent en commun un but autre que celui de partager des bénéfices. On peut citer les partis politiques, les syndicats professionnels, associations sportives, les associations de caractère religieux, etc. La notion d'organisation non gouvernementale, très en vogue dans les Etats africains, n'est qu'une association.

A- L'impératif de localisation géographique des personnes morales

En dehors des personnes morales dépourvues de la personnalité juridique, la loi exige que toute personne morale soit géographiquement localisable. Cette exigence se trouve aussi

⁵⁴ CARBONNIER Jean, op. cit., P. 499.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Voir les articles 4 et 5 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

⁵⁷ Article 1845 du Code civil.

sous la plume du législateur OHADA. En effet, parmi les mentions obligatoires qui doivent figurées dans les statuts, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique exige la localisation géographique de ladite société par son siège social.

Dans tous les cas, le siège social, indiqué dans les statuts, tient lieu et produit les effets attachés au domicile⁵⁸. Mais cette libre détermination du siège social est encadrée par le législateur et précisée par la jurisprudence. Ainsi l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que « *toute société a un siège social qui doit être mentionné dans ses statuts [qui] doit être fixé, au choix des associés, soit au lieu du principal établissement de la société, soit à son centre de direction administrative et financière* »⁵⁹.

De manière générale, pour déterminer le domicile des personnes morales dotées de la personnalité juridique, on doit se référer à l'acte créateur. Toutefois dans la protection des tiers, le législateur ainsi que la jurisprudence reconnaissent, à côté du siège statutaire le siège réel.

B- La reconnaissance du siège social apparent

L'article 26 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que « *les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu* ». Ce texte rend compte de la possibilité d'existence d'un siège réel à un endroit autre que le siège indiqué dans les statuts. L'option de juridiction permet au tiers qui ignore le siège statutaire et attire la société devant la juridiction du siège réel.

Par contre, si le législateur et la jurisprudence reconnaissent une option de juridiction au tiers contre une société, cette dernière ne pourra se prévaloir du siège réel pour solliciter l'autorisation de la saisie conformément à l'article 73 al. 1 de l'AU/OPSRVE, par application de la maxime *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*⁶⁰. La détermination exacte du siège social des personnes morales devient encore plus délicate lorsque les critères d'internationalité entre en jeux.

⁵⁸ RIPERT Georges, ROBLLOT René, *Traité de droit commercial* (sous la direction de), 18^e éd., Tome 1, Volume 1, Paris, LGDJ, 2002, P. 108 ; GALIMARD Michel, GALIMARD Bertrand, *Les sociétés civiles*, 3^e éd., Paris, Puf, 1995, P. 21.

⁵⁹ Voir les articles 23 et 24 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

⁶⁰ Cette maxime signifie que « nul n'est entendu quand il allègue sa propre turpitude »

Paragraphe 2 : Les associations internationales

Le regroupement des Etats au plan universel et régional dénommées organisations internationales s'effectue par le biais des conventions internationales, encore appelées traités. Ces organisations et institutions internationales sont dotées de la personnalité morale. A titre d'exemple, l'article 9 du Traité de l'UEMOA dispose que « *l'Union a la personnalité juridique.* ». Comme les personnes morales de droit public pur au plan interne, nous n'examinerons pas le domicile de ces organisations ainsi que leurs institutions spécialisées. Par contre, les sociétés par eux créées, ainsi que les associations privées méritent une attention.

A- Le domicile des sociétés à caractère international

Le principe selon lequel une personne ne puisse avoir qu'un seul domicile, quitte à avoir plusieurs résidences est tempéré dans le cas de certaines sociétés créées entre les Etats. Ainsi, la défunte Air Afrique, créée le 28 mars 1961 était réputée avoir la nationalité de chacun des dix Etats contractants et son siège dans la capitale de chacun⁶¹. Le principe de l'unicité de domicile était battu en brèche, une seule personne ayant dix (10) domiciles. N'aurait-il pas fallu lui reconnaître un seul domicile sur le territoire d'un seul Etat, quitte à considérer les autres Etats comme résidence ?

Hormis ce cas, il est admis, malgré l'importance des sociétés privées au plan international que chacune d'elle est pourvue d'un domicile.

En raison de leur finalité, on distingue les sociétés transnationales⁶² des organisations non gouvernementales. Les premières, sociétés transnationales sont, selon les Nations Unies, « *des entreprises qui sont propriétaires d'installations de production ou de service ou les contrôlent en dehors du pays dans lesquels elles sont basées* »⁶³. En dépit de leur taille importante, les multinationales sont considérées comme n'ayant qu'un seul siège, avec cependant des bureaux, succursales ou filiales sur le territoire des autres Etats sur lesquels elles produisent.

⁶¹ RIPERT Georges, ROBLOT René, *Traité de droit commercial* (sous la direction de), op. cit., P. 742.

⁶² La terminologie est abondante pour qualifier les sociétés transnationales. Indifféremment, on parle de firmes, de multinationales ou de sociétés mondiales.

⁶³ In NGUYEN QUOC Dinh, DALLIER Patrick, PILLET Alain, *Droit international public*, 6^e éd., Paris, LGDJ, 1999, P. 691.

Dans le domaine sportif, plusieurs types d'associations à caractère régional (citons en Afrique l'exemple de la Confédération Africaine de Football CAF, l'Union des Associations Européennes de Football en Europe) et internationale (cas de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA)). Qu'elles soient régionales ou internationales, ces associations ont leur siège déterminé dans leur statut. Ainsi, la FIFA, de même que l'UEFA sont des associations inscrites au Registre du Commerce au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), et ayant leur siège à Zurich, Suisse⁶⁴. Quant à la CAF, son siège est établi en Egypte⁶⁵.

B- La complexe détermination du domicile des sociétés sur Internet

Le droit est certainement l'une des sciences sociales à subir les conséquences d'Internet. En droit international privé notamment, contrairement au raisonnement classique qui s'appuie sur la territorialité, « *Internet dessine un espace virtuel, un cyberspace, une « nation numérique » au sein de laquelle la délocalisation des opérateurs est extrêmement aisée. C'est dire la difficulté pour le droit étatique de saisir, dans un espace aussi fuyant, un objet juridique aussi mal identifié* »⁶⁶. Il est fastidieux d'énumérer les personnes morales localisées en ligne : Etats, gouvernements, Ministères, ambassades, institutions internationales, associations, ONG, sociétés etc. Que n'obtient-on pas sur Internet ? Que n'achète-t-on pas en ligne ? « *La multiplication et l'importance des contacts et contrats transfrontaliers devient de plus en plus une évidence* »⁶⁷.

S'il est facile de cliquer sur un lien pour obtenir les informations désirées, il est en revanche difficile de savoir où la société avec laquelle on traite est localisée. Il est possible qu'une société soit immatriculée dans un Etat et être localisée sur un site dont le serveur est situé dans un autre Etat.

⁶⁴ Article 1 al. 2 des statuts de la FIFA, in http://www.fifa.com/documents/static/regulations/statutes_08_2006_fr.pdf ; Article 1 al. 2 des statuts de l'UEFA in www.uefa.com, consulté le 14 novembre 2006.

⁶⁵ <http://www.africafoot.com/news/annee2003/octobre2003/301003.html>, consulté le 13 novembre 2006.

⁶⁶ OST François, KERCHOVE Van Miché de, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, P. 116.

⁶⁷ GROOTE Bertel de, DERROITTE Jean-François de (avec la collaboration de), « L'Internet et le droit international privé : un mariage boiteux ? A propos des affaires Yahoo et Gutnick », *Revue Ubiquité – Droits des technologies de l'information* n° 16, Septembre 2003, PP. 61-82, <http://www.lex-electronica.org/articles/v9-1/degroote.pdf>, consulté le 14 novembre 2006.

A côté des sociétés et autres personnes morales qui ont une existence juridique avérée, la situation devient compliquée pour les personnes morales constituées uniquement sur Internet et dont l'objectif se trouve plus dans la cybercriminalité.

Dans tous les cas, le problème de la localisation des personnes sur le territoire en cache un autre, celui de la juridiction compétente en cas de litige.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE II : LA LOCALISATION DES PERSONNES ET LA COMPETENCE JUDICIAIRE

L'un des intérêts pratiques de la localisation d'une personne c'est la détermination, en cas de litige, de la juridiction compétente, c'est-à-dire le rattachement au ressort géographique d'une autorité judiciaire. En effet, excepté le contentieux portant sur les mesures conservatoires dont la compétence relève de la juridiction du lieu où celle-ci doit être exécutée, le contentieux portant sur un bien mobilier est envisagé, en principe par rapport au domicile du défendeur.

Sous l'angle du droit international privé, la localisation d'une personne permet dans un premier temps, à déterminer l'Etat sur le territoire duquel l'action doit être portée : c'est la compétence générale⁶⁸.

Une fois ce premier problème résolu et dans l'affirmative, on déterminera la compétence territoriale interne : c'est la compétence spéciale⁶⁹. En dehors la possibilité offerte aux parties de choisir un tribunal pour connaître de leur litige, si les règles de compétence internationale des juridictions nationales sont aujourd'hui contenues dans des conventions internationales (section 2), les sources nationales sont remarquables (section 1) surtout dans les Etats africains membres de l'OHADA.

Section 1 : Une constante construction des règles de compétence internationale en droit interne

On peut faire deux constats sur la vie judiciaire internationale. D'une part, l'absence au plan international d'une juridiction internationale apte à connaître des litiges privés renfermant un élément d'extranéité est à la source du conflit de juridiction⁷⁰. Les deux seules juridictions internationales sont la Cour internationale de justice (CIJ), compétente pour connaître des litiges entre Etats, et la Cour pénale internationale (CPI), juridiction répressive au plan international, compétente pour connaître des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale⁷¹. D'autre part, l'absence d'une procédure

⁶⁸ SOLUS H., PERROT R., *Droit judiciaire privé*, II, *La compétence*, n° 387, Cité par LOUSSOUARN Yvon, BOUREL Pierre, *Droit international privé*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1993, P. 472.

⁶⁹ LOUSSOUARN Yvon, BOUREL Pierre, *Droit international privé*, op. cit., P. 472.

⁷⁰ COURBE Patrick, *Droit international privé*, op. cit., P. 133.

⁷¹ D'après le Statut de la Cour Pénale Internationale, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression relèvent de la compétence de la CPI, in DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Textes réunis au 1^{er} mars 2002, Bruxelles, Bruylant, 2002, P. 513.

internationale conduisant à la détermination d'une juridiction compétente pour connaître d'un différend privé international.

Les sources internes de la compétence judiciaire internationales dérivent soit de législations nationales (paragraphe 1) et / ou de la jurisprudence (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les critères de compétences internationales des juridictions nationales d'origine législative

Les règles de compétence directe restent, surtout dans les Etats membres de l'OHADA, en grande partie tributaires de la souveraineté de chaque Etat. La CCJA a admis cette réalité dans un avis au considérant sans équivoque. « *Sauf dispositions contraires expresses des Actes uniformes fixant des règles propres de procédure désignant spécialement les juridictions pour statuer sur les différends nés de leur application, la détermination de la "juridiction compétente" relève du droit interne et, en particulier, de l'organisation judiciaire de chaque Etat partie* »⁷².

Le corpus législatif des Etats membres de l'OHADA est constitué des textes coloniaux et postcoloniaux. En effet, du fait de la colonisation, plusieurs textes coloniaux ont été rendus applicables en Afrique. Ces textes, dont certains contiennent des règles de compétence internationale des juridictions nationales sont applicables, avec toutefois trois considérations : la spécialité législative, l'autonomie législative et la continuité législative⁷³.

En premier lieu, c'est de la spécialité législative que certaines lois étaient rendues applicables dans les colonies. En effet, suivant les termes du professeur Lampué « ... *les lois ne saisissent les territoires d'outre-mer que si elles ont été faites précisément en vue de régir ou si elles leur ont été étendues par une disposition spéciale contenue soit dans la loi elle-même, soit dans un décret...* »⁷⁴.

En deuxième lieu, « *l'acquisition de l'autonomie législative exclu normalement la compétence législative du parlement de la France métropolitaine* »⁷⁵. Dès lors ces textes coloniaux rendus applicables ne s'appliquent dans ces Etats que dans leur version d'avant les indépendances, et dans la mesure où ils n'ont pas été abrogés par des lois nouvelles contraires,

⁷² CCJA, Avis du 04 juin 2003, Ohadata J-04-69, www.ohada.com

⁷³ AHONAGNON GBAGUIDI Noël, « Droit applicable et application du droit en République du Bénin », *Bulletin d'information*, Cour Suprême, Cotonou, n° 001, 1997, PP. 12-22.

⁷⁴ LAMPUE L., « Les lois applicables dans les territoires d'Outre-mer », *Penant*, 1950, Cité par SOSSA C. Dorothé, *Cours d'introduction au droit*, inédit, FADESP/UNB, 2001-2002.

⁷⁵ AHONAGNON GBAGUIDI Noël, « Droit applicable et application du droit en République du Bénin », op. cit.

ou déclarés contraire aux conventions internationales auxquelles ces Etats sont parties. Toutefois, les dispositions interprétatives depuis les indépendances s'appliquent.

Enfin et en troisième lieu, du fait de la continuité législative, les textes anciens ont été repris, le plus souvent par voie constitutionnelle⁷⁶.

A- L'héritage des articles 14 et 15 du Code civil

Le Code civil français, héritage colonial de nombre pays d'Afrique noire d'expression française membres de l'OHADA, contient deux articles sur la compétence internationale des juridictions nationales. Les articles 14 et 15 disposent respectivement que « *l'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français* » et « *un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger* ». Seuls ces deux articles fixaient la compétence internationale des juridictions française, et ne s'appuyaient que sur la nationalité de l'une des parties (française en l'espèce) au procès. Ce critère d'allégeance est la marque de la théorie publiciste selon laquelle « *le souverain, en l'occurrence l'Etat, est le seul "juge naturel" de tout litige dans lequel est impliqué l'un de ses citoyens* »⁷⁷.

Si ces articles sont maintenus dans le corpus normatif des Etats africains, depuis quelques années, on observe, du moins dans certains Etats membres de l'OHADA une réglementation plus ou moins détaillée de la compétence judiciaire internationale.

B- L'émergence des règles de compétence judiciaire internationale chez le législateur postcolonial

Dans certains Etats africains, le législateur élabore les règles de compétence internationale des juridictions nationales et complètent les articles 14 et 15. Ainsi au Sénégal, Code de la famille dispose que « *... les tribunaux sénégalais sont également compétents dans les litiges entre étrangers lorsque le défendeur est domicilié au Sénégal ou lorsque l'élément de rattachement auquel se réfèrent les articles 34 à 36 du Code de procédure civile pour donner compétence à un tribunal déterminé se trouve situé au Sénégal* ». Aussi les articles 34

⁷⁶ Voir article 68 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, article 158 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990, etc.

⁷⁷ GUTMANN Daniel, *Droit international privé*, op. cit., P. 252.

à 36 du Code de procédure civile sénégalais complètent le dispositif normatif en matière de compétence judiciaire internationale⁷⁸.

Au Burkina Faso, l'article 988 du Code des personnes et de la famille dispose que « *les règles de compétence territoriale interne déterminent, sauf disposition contraire, la compétence internationale des juridictions burkinabé* »⁷⁹.

Le législateur béninois a de façon plus ou moins détaillée les critères de compétence judiciaire internationale. Les articles 962 à 966 règlent la compétence directe des juridictions béninoises en matière internationale. L'article 962 du Code des personnes et de la famille dispose en effet que « *les règles internes de compétence déterminent, sauf dispositions contraires, la compétence internationale des juridictions et autorités administratives béninoises* ».

La jurisprudence a joué un rôle primordial dans la construction des règles de compétence internationale des juridictions nationales.

Paragraphe 2 : La prépondérance de la jurisprudence en matière des règles de compétence internationale

Comme en droit administratif, la jurisprudence a été l'une des chevilles ouvrières de l'édification du droit international privé en général, et des règles de compétence internationale des juridictions nationales dans les litiges privés internationaux.

Cette dynamique s'observe aussi bien dans la détermination de la portée des articles 14 et 15 ainsi que dans l'élaboration des critères propres de compétence internationale. Aussi, les problèmes posés par Internet conduisent les juges nationaux à esquisser les pistes de réflexion en matière de compétence directe. Mais la divergence et parfois l'inadaptation des solutions appellent que la matière soit réglée au plan universel par une convention.

A- La précision de la portée des articles 14 et 15 et l'extension au plan international des critères de compétence territoriale interne

Fondée exclusivement sur la nationalité de l'une des parties au litige, les deux articles ne mentionnent que « les obligations contractuelles ». La jurisprudence en a adopté une interprétation large. Statuant sur la demande en réparation d'un délit formé par un français, la

⁷⁸ Les articles 34 à 36 du C.P.C. sénégalais posent les critères de compétence territoriale interne. Cour Suprême de Côte d'Ivoire, 7 juillet 1981, J.D.I., 1991, p. 1025.

⁷⁹ Sur les règles de compétence internationale des juridictions nationale dans certains Etats de l'Afrique de l'Ouest, voir MEYER Pierre, « La circulation des jugement en Afrique de l'Ouest francophone », www.ohada.com

Cour de cassation⁸⁰ (française) a décidé que « *l'article 14 du Code civil a une portée générale s'étendant à toutes matières, à l'exclusion des action réelles immobilière et des demandes en partage portant sur des immeubles situés à l'étranger, ainsi que des demandes relatives à des voies d'exécution pratiquées hors de France* ».

Pour pallier les nombreuses insuffisances des critères de compétence internationale fondées uniquement sur la nationalité de l'une des parties conformément aux article 14 et 15 du Code civil, la jurisprudence a progressivement abandonné le principe d'incompétence, pour le rejeter définitivement dans l'arrêt *Patiño* du 21 juin 1948⁸¹.

Ce n'est qu'en 1962 dans l'arrêt *Scheffel*, que la Cour de cassation a élaboré de façon quasi-doctrinale et dans une formulation univoque la compétence des juridictions françaises dans les litiges privés transfrontaliers : *l'extranéité des parties n'est pas une cause d'incompétence des juridictions françaises, dont, d'autre part, la compétence internationale se détermine par extension des règles de compétence territoriale interne*⁸².

Cette jurisprudence qui est également l'écho de la jurisprudence et de la doctrine allemandes⁸³, a été reprise par les juridictions de certains Etats africains membres de l'OHADA. En effet, la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire a, le 7 juillet 1981 affirmé qu'« *il est de principe que les règles de compétence, notamment en matière de divorce, doivent être étendues à l'ordre international* »⁸⁴.

En matière personnelle, à la règle « le tribunal du domicile du défendeur est compétent » répond « l'ordre juridictionnel de l'Etat sur le territoire duquel le débiteur a son domicile est compétent ».

Aussi la jurisprudence dite des « gares principales », rendue par la Cour de cassation française⁸⁵ permet d'attirer une société devant les juridictions de sa succursale.

B- La contrariété des solutions jurisprudentielles en matière des technologies de l'information et de la communication

Comme disait le Doyen BATIFFOL, « *le droit se complique pour répondre à des besoins nouveaux, et qui peuvent être différents d'un pays à l'autre, ou recevoir des réponses*

⁸⁰ Civ. 27 mai 1970, *Weiss*, *Rev. crit.*, 1971. 113, note Batiffol, GA, n° 49.

⁸¹ MAYER Pierre, *Droit international privé*, 6^e éd., Paris, Montchrestien, Coll. « Domat droit privé », 1998, P. 185.

⁸² Civ. 30 oct. 1962, *Rev. crit.* DIP 1963. 387, note Francescakis, D. 1963. 109, note G. Holleaux, GA, n° 37.

⁸³ BESDOW Jürgen, « Les conflits de juridiction dans la réforme de droit international privé allemand », *Revue critique de droit international privé*, n° 1, janvier-mars 1987, Tome 76, Sirey, Paris, Sirey, PP. 77-92.

⁸⁴ MEYER Pierre, « La circulation des jugements en Afrique de l'Ouest francophone », www.ohada.com

⁸⁵ Cass. civ., 19 juin 1876, D.P. 77.1.135, S. 76. 1.383, GAJC, 10^e éd., 1994, n° 21.

légitimement différentes parce qu'ils sont apparus à des époques différentes et dans un contexte juridique déjà différent »⁸⁶. Les problèmes nouveaux apparaissent avec le cyberspace et, en l'absence des règles universelles sur la compétence internationale, les juridictions étatiques adoptent des solutions assez divergentes. Ainsi, la Cour Suprême d'Australie a, dans un arrêt du 10 décembre 2002 décidé que « *les responsables de la publication d'informations jugées diffamatoires relevaient des tribunaux du pays où ces informations sont lues « appeared on subscriber's screen », et non du pays d'où elles sont diffusées, « published* »⁸⁷. Les faits de l'espèce sont relatifs à la parution en 2000, dans la version électronique du Barron's magazine, par l'intermédiaire de l'agence américaine Dow Jones dont le siège social se trouve aux Etats-Unis, aux impôts d'une personnalité du secteur minier, le sieur Joseph Gutnick vivant en Australie. S'estimant diffamer par le contenu dudit article, Monsieur Joseph Gutnick introduit une action judiciaire en Australie, plutôt qu'aux Etats-Unis. En revanche, les juridictions américaines estiment que « *consulter un article depuis l'endroit où la réputation d'une personne a été mise en cause n'est pas jugé suffisant pour emporter la compétence des juridictions locales* »⁸⁸.

Cette contrariété des solutions nationales appellent, comme le suggère le professeur Ndaw DIOUF, « *l'adoption d'une convention universelle répressive comportant des stipulations relatives au droit matériel (...) et aux questions de compétence que les Etats signataires seraient tenus de prendre en compte dans leur législation interne* »⁸⁹.

Section 2 : La compétence internationale et les conflits de juridictions dans les Etats membres de l'OHADA

Pendant longtemps, le droit était envisagé par rapport à la souveraineté, la territorialité. Jean Dabin ne disait-il pas que « *le droit n'existe, à titre de règle obligatoire, qu'à partir du moment où l'Etat, par ses organes qualifiés, l'aura érigé en loi d'Etat, de façon explicite ou implicite..., de façon directe ou indirecte* »⁹⁰. Mais depuis quelques années et dans presque

⁸⁶ BATIFFOL Henri, *Aspects philosophiques du droit international privé*, Paris, Dalloz, 2002, P. 150.

⁸⁷ Voir Nicolas Roland, « Quel tribunal pour apprécier la liberté d'expression, dans le cyberspace ? L'audace (payante ?) de la jurisprudence australienne », http://www.droit-technologie.org/1_2.asp?actu_id=708; consulté le 12 juillet 2006.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ DIOUF Ndaw, « Infractions en relation avec les nouvelles technologies de l'information et procédure pénale : L'inadaptation des réponses nationales face à un phénomène de dimension internationale », <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>, n° 4, décembre 2004, consulté le 1^{er} novembre 2006.

⁹⁰ DABIN Jean, *Théorie générale du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1943, Cité par OST François, KERCHOVE Michel Van de, *De la pyramide au réseau ? Pour une dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, P. 184.

toutes les régions du monde, on assiste à des processus d'intégration, ainsi qu'à l'émergence des ordres juridiques régionaux.

La dynamique du phénomène de la mondialisation n'épargne plus aucun domaine. Après la mondialisation de l'économie, on assiste à la mondialisation du droit⁹¹, avec pour conséquence une érosion constante de la loi, et une dilution des souverainetés⁹² par la multiplication des conventions internationales portant droit matériel d'une part, et l'érection des juridictions supranationales⁹³ d'autre part.

En Afrique, dans les sous-régions Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale, coexistent plusieurs ordres juridiques : le droit OHADA qui intègre les deux sous-régions, le droit UEMOA et le droit CEDEAO en Afrique de l'Ouest, le droit CEMAC en Afrique Centrale. Au-delà des normes par elle produites, chacune de ces institutions est dotée d'une juridiction supranationale « dont l'objet est de contribuer à l'effectivité du droit créé par chacune de ces organisations »⁹⁴ : la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) pour l'OHADA ; la Cour de Justice de l'UEMOA, la Cour de Justice de la CEMAC et la Cour de Justice de la CEDEAO.

Après avoir analysé les rapports qu'entretiennent les juridictions nationales avec certaines de ces juridictions supranationales, nous examinerons les critères de compétence internationale des juridictions nationales dans les Etats membres de l'OHADA.

Paragraphe 1 : Le partage de compétences entre les juridictions nationales et les juridictions supranationales dans l'espace OHADA

Les juridictions supranationales qui feront l'objet de l'analyse dans ce paragraphe ne concernent que la CCJA, la Cour de Justice de l'UEMOA et la Cour de Justice de la CEMAC. Deux raisons nous conduisent à exclure la Cour de Justice de la CEDEAO de nos développements. D'une part, contrairement à la CCJA, la Cour de Justice de l'UEMOA et la Cour de Justice de la CEMAC, la Cour de Justice de la CEDEAO ne peut être saisie⁹⁵ que par les Etats et les institutions de la Communauté. D'autre part, alors que les particuliers sont les destinataires des droits OHADA, UEMOA et CEMAC, ils sont exclus du droit CEDEAO dont les destinataires sont les Etats et les institutions de la Communauté.

⁹¹ OST François, KERCHOVE Michel Van de, *De la pyramide au réseau ? Pour une dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, P. 158.

⁹² Ibid., PP. 78 et 79.

⁹³ Nous pouvons citer la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, la Cour de Justice de l'UEMOA, etc.

⁹⁴ MEYER Pierre, « Les conflits de juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA, CEDEAO », <http://droit.francophonie.org/doc/html/znao/doc/dcum/fr/2003/2003dfznaodcumfr4.html>

⁹⁵ Article 7 § 3 (9) du Traité révisé de la CEDEAO.

Si les juridictions nationales et supranationales interviennent de manière complémentaire pour assurer le respect des normes communautaires, en revanche, il n'existe pas, du moins formellement une collaboration entre les juridictions supranationales.

A- La complémentarité entre juridictions nationales et juridictions supranationales

Après plusieurs décennies d'évolution juridique cloisonnée, les pays africains ont engagé des processus d'intégration juridique et judiciaire variés qui se manifestent par l'unification juridique et judiciaire. En effet, tout comme les Actes uniformes de l'OHADA, les normes produites par les organisations sous-régionales UEMOA et CEMAC à savoir les règlements et les directives, transposées dans le droit national - sont appliquées par les juridictions nationales dans tous les litiges suscitant l'application de l'une de ces normes⁹⁶.

Droit interne, c'est donc aux juridictions nationales qu'il revient en premier lieu⁹⁷ d'assurer la sanction de la violation desdites normes.

La Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC, ainsi que Protocol additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA répartissent les compétences entre les juridictions nationales et les Cours de justice respectifs des Etats membres. C'est au niveau du recours préjudiciel en interprétation que la collaboration entre juridictions nationales et Cours de justice est forte. En effet le renvoi préjudiciel en interprétation obligatoire ou facultatif est déclenché par une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle statuant dans un litige suscitant l'application d'une norme communautaire⁹⁸.

Outre le recours en interprétation, la CCJA est la juridiction de cassation des Etats membres de l'OHADA sur les matières qui relèvent de l'application des Actes uniformes⁹⁹. Appliquant les normes internes et communautaires, le risque n'est pas totalement nul entre les juridictions suprêmes nationales et la CCJA. En effet, un litige peut présenter des questions relevant du droit national et du droit communautaire. Dans ce cas d'espèce, faut-il opérer un dépeçage et soumettre chaque branche du litige à la juridiction suprême compétente, ou alors soumettre l'intégralité du litige à une seule juridiction ? Si en cas de conflit, la compétence de

⁹⁶ MEYER Pierre, « Les conflits de juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA, CEDEAO », op. cit. ; voir également KAMTOH Pierre, La mise en œuvre du droit communautaire dans les Etats membres de la CEMAC, <http://www.juriscope.org/actu/juridiques/doctrine/idef/idef1.pdf>, consulté le 12 janvier 2007.

⁹⁷ L'article 13 du Traité OHADA est à cet effet édictant : « le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats membres.

⁹⁸ Article 17 de la Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC, www.cemac.cf; article 12 du Protocol additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA.

⁹⁹ Article 14 du Traité OHADA.

la CCJA s'impose sur les juridictions nationales¹⁰⁰, la situation n'est pas aussi aisée lorsqu'il oppose les juridictions supranationales.

B- Le risque de conflit entre les juridictions supranationales

Chacune des trois juridictions supranationales a son champ de compétence propre, et n'a « *de vocation et de compétence à dire le droit qui n'est pas spécifique à l'ordre juridique auquel elle appartient* »¹⁰¹. Cependant, lorsque les droits matériels UEMOA et CEMAC sont en contradiction avec le droit OHADA, chacune des ces juridictions, en interprétant la norme de l'ordre qui l'a institué peut conduire à une divergence du droit dans les Etats membres.

Pour éviter de tels risques, deux voies sont préconisées. En amont, il faut une collaboration entre les organes chargés du pouvoir normatif afin d'éviter une contradiction entre les droits communautaires, puis en aval établir une coopération entre les différentes juridictions supranationales¹⁰².

Paragraphe 2 : Les critères de compétence internationales dans les traités

Dans les Etats africains membres de l'OHADA, en matière de compétence judiciaire, deux types de conventions établissent les critères de compétence des juridictions nationales. Alors que les unes établissent la compétence directe des juridictions nationales, les autres établissent la compétence indirecte, non directement à l'occasion d'un litige mais lors d'une procédure d'exequatur.

A- La compétence directe¹⁰³ dans les conventions internationales

C'est surtout dans les différents Actes uniformes du droit OHADA qu'on trouve disséminés les critères de compétence directe des juridictions nationales des Etat membres de l'OHADA.

Ainsi, l'article 4 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif qui dispose que « *la juridiction territorialement compétente*

¹⁰⁰ Article 18 du Traité OHADA.

¹⁰¹ MEYER Pierre, « Les conflits de juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA, CEDEAO », op. cit.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ BARTIN forgeait l'expression de compétence directe pour exprimer l'idée selon laquelle le juge est saisi directement d'un litige international, Cité par COURBE Patrick, *Droit international privé*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2003, P. 137.

pour connaître des procédures collectives est celle dans le ressort de laquelle le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège ou, à défaut de siège sur le territoire national, son principal établissement. Si le siège social est à l'étranger, la procédure se déroule devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le principal centre d'exploitation situé sur le territoire national ».

De même l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution constitue, comme les autres Actes uniformes, le droit matériel des Etats parties. En permettant au créancier d'un débiteur dont le domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger de saisir ses propres juridictions¹⁰⁴, le législateur OHADA offre ainsi un privilège de juridiction au créancier. Toutefois, ce privilège de juridiction est relatif, car limité à la présence des biens mobiliers sur le territoire de l'Etat duquel le débiteur n'a pas de domicile. Avec la technique d'élection de domicile, tout créancier peut faire usage de cette règle. Vu sous cet angle, cette règle pourrait engendrer l'afflux des contentieux dans les Etats membres de l'OHADA. Mais adopter la résidence habituelle aurait aussi été restrictif, même pour les personnes résidents sur le territoire du même Etat.

Avant l'émergence des critères de compétence directe, la convention OCAM fixait les critères de compétence judiciaire en matière civile et commerciale dans la plupart des Etats membres de l'OHADA.

B- Les règles de compétence dans le Traité OCAM

Dès leur accession à l'indépendance, les pays africains signèrent à Tananarive le 12 septembre 1961, une convention portant convention générale de coopération en matière de justice.

Dans le cadre de la circulation des jugements entre les Etats membres, ladite convention fixe les conditions que doit remplir un jugement rendu dans un Etat pour être efficace dans un autre Etat membre. Relativement à la compétence de juridiction d'où émane le jugement, l'alinéa 1 de l'article 30 de la dite convention dispose que « *la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 38* ». Quant l'article 38 à laquelle renvoi l'article 30, elle énumère les critères de compétence en fonction des matières.

¹⁰⁴ Article 73 al. 1 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

- en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière, les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou à défaut, sa résidence ;
- en matière de contrat : la juridiction que les parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;
- en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;
- en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ;
- en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;
- en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

La mise en œuvre de l'action portant saisie forcée devant le tribunal du domicile du créancier reste compatible avec les buts du droit international privé contemporain.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

DEUXIEME PARTIE : LA CONFORMITE DE L'ARTICLE 73 AL. 1^{er} DE L'ACTE UNIFORME OHADA PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTIONS AVEC LES OBJECTIFS DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE CONTEMPORAIN SUR LES REGLES DE COMPETENCE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

En vertu des dispositions de l'article 73 al. 1 « *lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger, la juridiction compétente pour autoriser et trancher les litiges relatifs à la saisie de ses biens est celle du domicile du créancier* ». En dehors du débiteur dont le domicile n'est pas fixe (ce qui suppose qu'il se trouve sur le territoire de l'Etat), cet article comporte l'élément d'extranéité : la localisation du domicile ou l'établissement du débiteur dans un autre pays connu. Dès lors, elle entre immédiatement dans le domaine du droit international privé. La mise en œuvre d'une règle de droit interne, qui de surcroît dépasse les frontières d'un seul Etat doit respecter les objectifs du droit international privé contemporain. Respecter les intérêts légitimes des parties d'une part, et respecter la souveraineté des Etats d'autre part.

Indépendamment de sa source, la naissance d'une obligation engendre un lien obligatoire entre le créancier et le débiteur. Sous le prisme de la valeur économique qu'elle représente dans le patrimoine du créancier¹⁰⁵, cette obligation devient un bien¹⁰⁶. Lorsque le débiteur paye, volontairement, ce qui n'est souvent pas le cas, l'amitié est scellée, car « les bons comptes font les bons amis », d'après une sagesse populaire.

L'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dispose en son article 28 al. 1 qu'« *à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits* ».

La soumission des biens et droits insaisissables à la législation nationale¹⁰⁷, constitue un gage de respect de la souveraineté de chaque Etat (chapitre 2). Aussi les garanties de la mise en œuvre de la saisie foraine sauvegardent les droits des parties (chapitre 1).

¹⁰⁵ CARBONNIER Jean, *Droit civil, Les biens, Les obligations*, Vol. 2, Paris, Puf, 2004, P. 2446.

¹⁰⁶ TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *Droit civil, Les obligations*, 8^e éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis Dalloz droit privé », 2002, P. 1011.

¹⁰⁷ Article 51 de l'AU/OPRSRVE.

CHAPITRE I : LA SAUVEGARDE DES INTERETS DES PARTIES

Le Droit ne doit-il pas avant tout « *se préoccuper de l'intérêt des personnes ainsi que du résultat social de l'application des règles* »?¹⁰⁸ La première fonction du droit est de régenter l'ordre social.

Le désir de tout créancier est d'entrer en possession de sa créance. Le recours à la justice en cas de résistance ou de la défaillance du débiteur se justifie par la garantie de l'ordre social et la prohibition de la justice privée. Si le législateur reconnaît au créancier le droit d'obtenir par voie judiciaire l'accomplissement de sa prestation, la protection des droits du débiteur préoccupe aussi le législateur.

Dans l'attente d'un jugement au fond, surtout en raison de la très grande mobilité des meubles, le créancier peut avoir des craintes d'une dissimulation des biens par le débiteur. Prenant en compte cette réalité, le législateur de l'OHADA a organisé la protection des droits du créancier pour la garantie des biens mobiliers corporels qui se trouveraient sur le territoire de son Etat (section 1). Dans le souci d'un procès équitable, le législateur a organisé les contestations en faveur du débiteur et des tiers intéressés (section 2).

Section 1 : La consolidation des droits du créancier

Elargir l'action du créancier devant la juridiction de l'Etat de son domicile, même lorsque son débiteur a son domicile ou son établissement dans un pays étranger, constitue une garantie supplémentaire, du moins dans l'espace OHADA. Cette protection des droits du créancier, en cas de défaillance du débiteur, constitue l'un des objectifs du droit international privé contemporain. Le fondement de la compétence de la juridiction du domicile du défendeur en matière personnelle résulte de la limite de la territorialité et de la très grande mobilité des biens mobiliers. De plus, la célérité de l'action en référé justifie la compétence du juge unique en matière de saisie foraine.

Paragraphe 1 : Les restrictions à la poursuite du défendeur en matière mobilières

L'extension au plan international du principe de la juridiction du lieu où demeure le débiteur conduirait le requérant à ne saisir les juges d'un Etat que si le débiteur réside sur le territoire dudit Etat. L'adoption d'une pareille solution obligerait le créancier souhaitant

¹⁰⁸ GUTMANN Daniel, *Droit international privé*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2004, P. 47.

protéger sa créance par une saisie conservatoire de biens situés sur un territoire quelconque, d'aller réclamer une autorisation au juge étranger du domicile du son débiteur¹⁰⁹.

Or la modernisation des moyens de transport et la suppression des entraves au commerce international¹¹⁰ favorisent l'intensité de la circulation des biens à travers le monde.

A- Les limites de l'action du créancier devant la juridiction du débiteur

En droit interne, les articles 2092 et 2093 du Code civil consacrent un droit de gage général du créancier sur l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier de son débiteur¹¹¹. Toutefois, lorsque entre en jeu l'élément d'extranéité, ce droit de gage général devient relatif. Comme le remarque le professeur MAYER, « *la possibilité d'exercer le droit de gage en saisissant effectivement un bien, ainsi que la façon de procéder à la saisie, sont variables selon les législations* »¹¹².

Cantonner l'action du créancier exclusivement devant les juridictions du domicile du débiteur, restreint son droit de gage dans les limites du territoire dudit Etat, ce qui paralyse le droit de recouvrement de la créance.

A côté des limites liées à la territorialité, se greffent d'autres limites relatives à la crédibilité de la justice dans certains Etats en Afrique. Le principe d'inamovibilité, gage d'une indépendance du juge est inconnu dans certains pays, comme le Cameroun¹¹³, ce qui de fait, met le juge à la merci de la manipulation du pouvoir politique. Le cas camerounais n'est pas isolé dans l'espace OHADA. La peur des affectations sanctions assujettit certains juges au pouvoir exécutif, le Chef de l'exécutif étant garant de leur indépendance et président du Conseil de la magistrature. De plus, le statut social de certaines personnalités, en raison de leur position dans les arcanes du pouvoir constituent le plus souvent une limite au principe d'égalité. Les immunités de juridiction et d'exécution de fait dont bénéficient certaines personnes sur le territoire d'un Etat peuvent ne pas être systématiques sur un autre Etat.

¹⁰⁹ VAREILLES-SOMMIÈRES Pascal de, « La compétence internationale des tribunaux français en matière des mesures provisoires », *Revue critique de droit international privé*, n° 3, T. 85, Paris, Sirey, 1996, PP. 397-437.

¹¹⁰ CHATILLON Stéphane, *Droit des affaires internationales*, 2 éd., Paris, Vuibert, 2000, P. 111.

¹¹¹ TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *Droit civil, Les obligations*, op. cit., P. 1029 ; CARBONNIER Jean, *Droit civil, Les biens, Les obligations*, Vol. 2, Paris Puf, Coll. « Thémis », 2004, P. 2529.

¹¹² MAYER Pierre, HEUZE Vincent, *Droit international privé*, 8^e éd., Paris, Montchrestien, Coll. « Domat droit privé », 2004, P. 485.

¹¹³ MBEYAP KUTNJEM Amadou, *Le droit à la justice au Cameroun*, Mémoire de DEA, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, 2005-2006, P. 55.

B- La saisie entre les mains d'un tiers

Le possesseur d'un bien mobilier peut ne pas en être propriétaire. Le législateur de l'OHADA reconnaît au créancier le pouvoir de saisir les biens du débiteur, même si ceux-ci sont détenus par des tiers. L'article 50 de l'AU/OPSRVE affirme clairement que « *les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, (...)* ».

Lorsque le créancier désire saisir les biens de son débiteur qui seraient détenus par un tiers, il lui appartient d'évincer l'apparence du droit propriété du possesseur¹¹⁴ fondée sur l'article 2279 du Code civil.

Paragraphe 2 : La célérité de la procédure en matière de saisie foraine

L'une des caractéristiques de la machine judiciaire est son extrême lenteur. Parfois, cette lenteur est la conséquence des règles procédurales en vue de la recherche de la vérité. La qualité d'une bonne justice, l'un des moteurs de développement s'apprécie aussi par sa célérité.

L'urgence et le péril qui peuvent menacer le recouvrement ont conduit le législateur de l'OHADA à reconnaître la compétence du juge des référés en matière de saisie foraine.

A- Le choix du juge des référés

En vertu de l'article 73 al. 3 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la procédure applicable [en matière de saisie foraine] est celle prescrite pour les saisies conservatoires* ». Quant à l'article 49 de l'AU/OPSRVE, elle dispose que « *la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* ».

D'un point de vu de la compétence judiciaire, la saisie foraine relève de la compétence de la juridiction unique : la juridiction du président du tribunal qu'il peut déléguer, du reste à un magistrat. Les décisions de cette juridiction revêtent deux faces : les ordonnances sur requête et les ordonnances de référé.

¹¹⁴ Jugement n° 16 du Tribunal régional hors classe de Dakar, Pierre-Marie BASSENE c/ Salif Diouf, www.ohada.com, Ohadata J-05-93.

B- La distinction entre l'ordonnance sur requête et l'ordonnance de référé

Les ordonnances sur requête sont prises sur requête unilatérale d'une partie, sans qu'il y ait de contradicteur en la cause, laquelle ne pourra se manifester qu'après coup. En revanche, les ordonnances de référés, ne sont prises qu'à l'issue d'un débat contradictoire¹¹⁵. Dans l'un et l'autre cas, les décisions, ou mieux, les ordonnances du juge des référés interviennent dans les délais les plus brefs, car l'urgence et les périls auxquels sont exposés les intérêts légitimes commandent un examen rapide de l'affaire. En effet, « *la possibilité de pouvoir obtenir rapidement une décision judiciaire est un aspect de l'accès à la justice ; il est aussi considéré comme un droit fondamental ; il doit toutefois être compatible avec le droit pour une partie de pouvoir organiser et présenter sa défense* »¹¹⁶.

Conformément à l'article 54 de l'AU/OPSRVE, c'est par requête que la juridiction présidentielle est saisie. Dès lors, c'est par *l'ordonnance sur requête* que la juridiction présidentielle va rendre sa décision. Le juge se limite à vérifier si les deux conditions de l'article 54 de l'AU/OPSRVE sont remplies : d'une part si la créance paraît fondée en son principe, et s'il y a péril dans le recouvrement de cette créance d'autre part, car « *la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiatement souhaitable* »¹¹⁷.

Contrairement à la pratique judiciaire béninoise où l'ordonnance de rejet de la requête d'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire ne peut donner lieu à aucun recours¹¹⁸, au Togo, l'ordonnance de rejet peut faire l'objet d'appel¹¹⁹.

La sauvegarde des intérêts du débiteur ou du tiers a conduit le législateur à délimiter les contestations de l'ordonnance présidentielle.

¹¹⁵ CARBONNIER Jean, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, L'enfant, Le couple*, Vol. 1, Paris, Puf, Coll. « Thémis », 2004, P. 166.

¹¹⁶ Commentaire de l'American Law Institute (ALI) en mai 2004 et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en avril 2004 des Principes ALI / UNIDROIT de procédure civile transnationale, <http://www.unidroit.org>, consulté le 13 novembre 2006.

¹¹⁷ MATRAY Christine, « La plaidoirie : Le point de vue du juge », in *La plaidoirie*, FRYDMAN Benoît (sous la direction de), Acte du colloque du Centre de philosophie du droit de l'U.L.B. organisé dans le cadre des travaux du groupe belge de l'association internationale de méthodologie juridique, Bruxelles, Bruylant, 1998, PP. 87-97.

¹¹⁸ DJOGBENOU Joseph, *L'exécution forcée : législation béninoise et droit ohada*, Cotonou, Edition Juris Ouaniolo, 2006, P. 121.

¹¹⁹ Voir arrêt n° 047/2005 du 06 avril 2005 de la Cour d'Appel de Lomé.

Section 2 : L'organisation des contestations : une garantie des droits de la défense

Bien que n'ayant pas été assigné, la décision présidentielle intéresse en premier lieu le débiteur dont les biens ont fait l'objet de la saisie. Lorsque les biens du débiteurs sont rendus indisponibles, il est possible que celui-ci organise des constatations (section 1).

Mais il arrive souvent que les biens saisis ou certains d'entre eux ne soient pas la propriété du saisi. Dans ce cas, le législateur permet au véritable propriétaire, de solliciter à la juridiction présidentielle ayant rendu l'ordonnance leur distraction (section 2).

Paragraphe 1 : Les contestations du débiteur saisi

L'organisation des contestations dans une instance est le corollaire du principe du respect des droits de la défense entendus comme « *tout droit résultant d'une disposition de droit écrit, ou consacré par les principes généraux du droit, pour toute partie, de soutenir ou combattre librement une demande devant une juridiction* »¹²⁰. Ce droit est contenu dans des textes internationaux notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui édictent que « *toute personne poursuivie doit pouvoir se défendre avant d'être jugée* »¹²¹.

En matière de saisie foraine, le législateur de l'OHADA reconnaît deux types de contestation au débiteur : la première concerne la critique de l'ordonnance qui autorise la saisie, et la deuxième est dirigée contre son exécution.

A- Les critiques contre l'ordonnance

Le débiteur dont les biens ont fait l'objet de la saisie conservatoire peut s'opposer à l'exécution de l'ordonnance ; la critique est alors dirigée contre l'ordonnance même. L'action en nullité est portée auprès de la juridiction présidentielle d'où émane l'ordonnance¹²². Si le débiteur parvient à convaincre le président du tribunal qui a rendu l'ordonnance, il en obtiendra rétractation et mainlevée de la saisie.

¹²⁰ FRANCHIMONT, Cité par PAULUS CHÂTELET Véronique de, « La plaidoirie devant le tribunal correctionnel », in *La plaidoirie*, FRYDMAN Benoît (sous la direction de), PP. 79-85.

¹²¹ Article 14 al. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 7 al. 1 c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹²² Article 63 de l'AU/OPSRVE.

La nullité absolue s'oppose entre et nullité relative¹²³, non en raison des effets qu'elles produisent, mais surtout en raison du titulaire de l'action. Réservée au débiteur saisi (éventuellement aussi à ses héritiers), l'action en nullité dans le cas d'espèce est une nullité relative. Le champ de l'action en nullité est délimité par législateur de l'OHADA et précisé par la CCJA.

Le législateur de l'OHADA a limitativement énuméré les circonstances qui peuvent être invoquées par le débiteur pour obtenir la nullité de l'ordonnance. L'article 62 de l'AU/OPSRVE dispose que « *même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59 et 61 ci-dessus sont réunies* ».

Peuvent être en cause l'existence de la créance, l'absence du montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée, la précision de la nature des biens sur lesquels porte la saisie, ainsi que les conditions d'urgence ayant motivé l'autorisation de la saisie. A ces conditions qui sont relatives à la créance et l'urgence, il faut ajouter le titre exécutoire. Dans l'une quelconque de ces hypothèses, il appartient au débiteur saisi d'en apporter la preuve.

Les principes « *pas de nullité sans textes* » et « *pas de nullité sans grief* » sont les règles générales de procédure en matière de nullité¹²⁴.

Si le premier est maintenu en droit OHADA des voies d'exécution, le second semble avoir perdu sa valeur. En effet, à la question de savoir si le saisi doit apporter la preuve d'un quelconque préjudice, la CCJA, dans un avis univoque a décidé que « *l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a expressément prévu que l'inobservation de certaines formalités prescrites est sanctionnée par la nullité. Toutefois, pour quelques unes de ces formalités limitativement énumérées, cette nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. Hormis ces cas limitativement énumérés, le juge doit prononcer la nullité lorsqu'elle est invoquée s'il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée sans qu'il soit besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice* »¹²⁵.

¹²³ Alors que les nullités absolues peuvent en principe être invoquées par tout intéressé, les nullités relatives ne peuvent être que par certaines personnes auxquelles la loi reconnaît cette faculté.

¹²⁴ DJOGBENOU Joseph, *L'exécution forcée : Législation béninoise et droit ohada*, Cotonou, Editions Juris Ouaniolo, 2006, PP. 91.

¹²⁵ CCJA, Avis n° 001/99/JN du 7 juillet 1999, Cité par DJOGBENOU Joseph, *L'exécution forcée : Législation*

Sous l'angle du principe « *pas de nullité sans grief* », l'avis de la CCJA permet d'extraire les nullités autonomes des nullités classiques. N'étant astreint à aucun grief, ces nullités prospèrent dès lors que les conditions prescrites par le législateur de l'OHADA ne sont pas remplies.

B- Les constatations liées à l'exécution de l'ordonnance

Le deuxième type de contestation concerne l'exécution de l'ordonnance. Trois cas de figures sont envisagés : le délai de l'exécution de la saisie, c'est-à-dire la période pendant laquelle le saisissant doit pratiquer la saisie. L'AU/OPSRVE édicte en son article 60 que « *l'autorisation de la juridiction compétente est caduque si la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans un délai de trois mois à compter de la décision autorisant la saisie* ». Le deuxième cas de figure est relatif au délai d'introduction de la procédure ou d'accomplissement des formalités d'obtention du titre exécutoire. Ce délai est d'un mois à compter du jour qui suit la saisie. Le troisième cas de figure porte d'une part sur les biens saisis, et d'autre part sur le procès verbal de l'agent d'exécution ainsi que les opérations de saisie. Dans l'une quelconque de ces hypothèses, l'action du débiteur est portée devant la juridiction du lieu d'exécution de la mesure.

Si les biens saisis n'appartiennent pas au débiteur du créancier, le véritable propriétaire peut les revendiquer.

Paragraphe 2 : L'action des tiers intéressés

Le tiers peut avoir intérêt à agir lorsqu'il est propriétaire des biens saisis. La présomption de la possession qui, en réalité est une présomption de la propriété édictée par l'article 2279 du Code civil en vertu duquel « *en fait de meuble, la possession vaut titre* » peut être évincée. Il appartient au tiers d'apporter la preuve de son droit de propriété sur le bien saisi. En fonction de l'étape de la procédure, les tiers peut solliciter la distraction ou la revendication¹²⁶ des biens.

béninoise et droit ohada, Cotonou, Editions Juris Ouaniilo, 2006, PP. 91-92

¹²⁶ Articles 141 et 142 de l'AU/OPSRVE.

A- La distinction entre les deux types d'actions

La demande en distraction est une « revendication par laquelle un tiers réclame au tribunal de soustraire à une saisie un bien dont il se prétend propriétaire »¹²⁷. Pour exercer cette action, le bien objet de la saisie doit encore se trouver dans le lot des biens saisis, c'est-à-dire qu'il n'a pas encore été vendu. Par contre dans le cas où le bien aurait déjà été vendu, le tiers intéressé dispose de l'action en revendication, entendue comme « l'action par laquelle le demandeur, invoque sa qualité de propriétaire, réclame à celui qui le détient, la restitution de son bien »¹²⁸.

D'un point de vue de la compétence juridictionnelle, alors que l'action en distraction, « incident de la saisie, est de la compétence du juge de l'urgence »¹²⁹ conformément aux dispositions de l'article 141 al. 1^{er} de l'AU/OPSRVE, c'est devant la juridiction de celui qui détient ledit bien que doit être portée l'action en revendication.

B- La détermination du tiers

Le terme tiers est couramment utilisé en droit interne, international, privé et public. De manière générale, un tiers est une personne physique ou morale étrangère à une situation juridique. Bien qu'étranger, il est des cas où le tiers est intéressé dans ladite situation juridique : on dit qu'il a alors intérêt. Dans le cadre de la saisie des biens mobiliers, plusieurs hypothèses intéressant le tiers peuvent être envisagées : le cas des biens indivis, les biens d'un débiteur en liquidation des biens, les biens mobiliers grevés d'une sûreté mobilière, etc.

L'indivision est une situation juridique née de la concurrence de droit de même nature exercé sur un même bien ou sur une même masse de biens des personnes différentes sans qu'il y ait division matérielle de leur part. Tant que les biens saisis n'ont pas encore été partagés, chaque co-proprétaire ou co-indivisaire a intérêt à agir.

Dans le cadre des procédures collectives, en cas de liquidation des biens, le syndic, représentant légal des créanciers a intérêt à poursuivre, sur le territoire d'un quelconque des Etats membres de l'OHADA la distraction des biens mobiliers qui feraient éventuellement l'objet de la saisie conservatoire. Toutefois, si les biens mobiliers saisis sont grevés d'une

¹²⁷ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique de l'Association Henri CAPITANT*, op. cit., P. 315.

¹²⁸ SOSSA C. Dorothé, « Contribution à l'étude de la nature juridique de la clause de réserve de propriété », *Revue béninoise des Sciences juridiques et administratives*, n° 16, 2006, PP. 3-16.

¹²⁹ Tribunal de première Instance de Bafoussam, 14/01.2005. Ordonnance de référé n° 28, affaire MADIEKUN Douglasse C. / Ets TAKOU TCHOUAKAM Roger, TCHINDE Zacharie, Ohada J-05-142, www.phada.com

garantie, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, peut, dans l'intérêt de la masse, rembourser la dette afin de retirer lesdits biens¹³⁰.

Surtout en droit commercial, il est usuel que le vendeur de marchandises soit sùreté par la clause de réserve de propriété qui permet aux *parties à un contrat de vente de retarder le transfert de propriété jusqu'au complet paiement du prix*¹³¹. Elle est consacrée dans presque tous les systèmes juridiques ; l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général en matière de transfert de propriété dispose que les « *parties peuvent librement convenir de reporter ce transfert au jour du paiement complet du prix* ».

Le vendeur muni d'une clause de réserve de propriété sur une marchandise est recevable à en revendiquer la distraction de ladite marchandise saisie¹³².

Au-delà du respect des intérêts privés (les parties au litige et les tiers intéressés), le respect de la souveraineté des Etats se retrouve sous la plume du législateur OHADA.

¹³⁰ Article 149 de l'AU/OPCAP.

¹³¹ KHAIRALLAH Georges, *Les sûretés mobilières en droit international privé*, Paris, Economica, 1984, P. 255.

¹³² Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), ohadata J-04-151, www.ohada.com

CHAPITRE II : LE RESPECT DE LA SOUVERAINETE DES ETATS

Malgré l'émergence des règles matérielles d'origine conventionnelle qui régissent directement les rapports de droits dans l'ordre interne¹³³, en matière de compétence judiciaire, le consensus entre Etats n'est que timide. Bien que l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans l'espace OHADA ait réalisé une avancée notable en matière de compétence judiciaire, le législateur OHADA n'a pas manqué, par des formulations explicites ou par son silence, de respecter la souveraineté des Etats parties. Cette tendance s'observe aussi bien en matière de saisie mobilière dont la compétence est réservée uniquement aux juridictions de l'Etat sur le territoire où sont situés lesdits meubles (section 1). De plus, par sa formulation neutre, la compétence au fond demeure soumise aux critères classiques de compétence judiciaire internationale de l'ordre interne (section 2).

Section 1 : La présence physique des biens comme chef de compétence subsidiaire

L'article 73 al. 1 de l'AU/OPSRVE dispose que « *lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger, la juridiction compétente pour autoriser et trancher les litiges relatifs à la saisie de ses biens est celle du domicile du créancier* ». La compétence subsidiaire prescrite par cette règle est conditionnée par un préalable : la présence physique des biens mobiliers corporels du débiteur sur le territoire de l'Etat du créancier.

Le principe de l'égalité souveraine des Etats postule que seuls les organes d'un Etat puissent, sauf accord entre l'Etat contraignant et l'Etat du lieu de la contrainte, exercer le pouvoir de contrainte sur le territoire dudit Etat. Il est la conséquence des compétences exclusives exercées par l'Etat sur son territoire, et qui traduit le fondement de la souveraineté territoriale en vertu de laquelle « *les compétences ne peuvent être exercées que du fait d'exclusivité de juridiction de l'Etat sur son territoire* »¹³⁴. Seul l'Etat, quel qu'il soit, exerce sur son territoire la puissance publique, le pouvoir de commandement.

La Cour permanente de justice internationale (C.P.J.J.) n'a pas manqué, dans l'arrêt *Lotus* du 7 septembre 1927, d'affirmer que « *la limitation primordiale qu'impose le droit*

¹³³ On peut citer le droit OHADA, les règles de l'OAPI, le Code CIMA, les règles de l'UEMOA, la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, etc.

¹³⁴ NGUYEN QUOC Dinh, DALLIER Patrick, PILLET Alain, *Droit international public*, 6^e éd., Paris, LGDJ, 1999, p. 459.

international à l'Etat est celle d'exclure – sauf l'existence d'une règle permissive contraire – tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat »¹³⁵.

Paragraphe 1 : Une règle conforme à l'esprit du droit international privé

Alors que jusqu'à une époque récente, la coordination des systèmes nécessaire aux relations privées internationales s'effectuait par l'initiative de chaque Etat¹³⁶, la montée en puissance des conventions internationales d'unification juridique et judiciaire, tend à diluer le rôle imminent des Etats dans cette entreprise. Cependant, ces conventions, concluent d'ailleurs par les Etats aménagent considérablement la place des Etats dans les systèmes communautaires.

Bien que la saisie conservatoire des biens mobiliers d'un débiteur situé en dehors de l'Etat où il a son domicile ne soit pas récente, la solution législative adoptée en France ou dans l'espace OHADA s'aligne sur les constructions expérimentées par la jurisprudence.

A- La justification de la solution

Soumettre les biens meubles corporels au pouvoir d'attraction des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent est conforme au respect des souverainetés. En effet, la présence physique d'un bien mobilier sur le territoire d'un Etat commande qu'il revienne aux juridictions dudit Etat d'autoriser une quelconque saisie. Un arrêt *société Varonas* a décidé que « *les procédures conservatoires et d'exécution relèvent des lois de compétence de l'Etat où ces procédures sont diligentées même si d'autres juridictions sont internationalement compétentes pour statuer sur le fond* »¹³⁷.

Pouvoir est également reconnu aux juridictions dudit Etat pour statuer sur tout litige éventuel relatif à la saisie ordonnée. L'emprise de l'Etat de situation du meuble est totale en matière conservatoire ; car comment imaginer qu'une mesure conservatoire soit sollicitée devant les juridictions d'un Etat duquel ne se trouve pas le bien meuble objet de la saisie conservatoire, et l'exequatur, c'est-à-dire l'exécution de ladite mesure demandée devant les juridictions de l'Etat où se trouve effectivement le bien. Le caractère urgent qui motive

¹³⁵ C.P.J.I., 1927, Affaire du *Lotus*, Série A, n° 10, P. 19, Cité par MAYER Pierre, HEUZE Vincent, *Droit international privé*, op. cit., P. 19.

¹³⁶ BATIFFOL Henri, *Aspects philosophiques du droit international privé*, op. cit., P. 124.

¹³⁷ *Soc. Varonas*, Civ. 2^e, 29 févr. 1984, Cité par VAREILLES-SOMMIERES Pascal de, « La compétence internationale des tribunaux français en matière de mesures provisoires », Revue critique de droit international privé, n° 3, T. 85, Paris, Sirey, 1996, PP. 397-437.

l'anticipation de l'action ne trouverait plus son fondement. Comme le relève le professeur MAYER, les mesures conservatoires « *ne peuvent être effectuées que par les organes agissant au nom de l'Etat sur le territoire duquel la mesure est exécutée, sous le contrôle des autorités judiciaires du même Etat. Toutes les règles de compétence sont affectées par cette territorialité* »¹³⁸.

Le même esprit est présent dans le Règlement Européen du 22 décembre 2000 applicable dans tous les pays entrant dans l'Union. En effet, aux termes de l'article 31 dudit Règlement « *les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu du présent Règlement, une juridiction d'un autre Etat membre est compétent pour connaître du fond* »¹³⁹.

Pour la doctrine, « *la compétence du juge du provisoire de l'Etat du lieu où la mesure doit être exécutée se justifie (...) par la proximité qui existe entre le juge et la matière litigieuse* »¹⁴⁰. La jurisprudence, notamment la Cour de Justice des Communautés Européennes a, dans son arrêt du 17 novembre 1998 précisé à juste titre que l'application de l'article 31 « *est subordonnée à la condition de l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet (de la mesure provisoire sollicitée) et la compétence territoriale de l'Etat contractant du juge saisi* »¹⁴¹.

Lorsque l'ordonnance du juge des référés autorise la mesure conservatoire sollicitée sur un ou des biens meubles corporels du débiteur, la conduite matérielle de l'opération de saisie est confiée à un huissier ou un agent d'exécution. L'article 64 de l'AU/OPSRVE précise en effet que « *après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès verbal de saisie qui contient (...)* ». A moins qu'une décision étrangère à la souveraineté ait obtenu, par l'exequatur l'autorisation des autorités nationales, l'huissier de justice ou l'agent d'exécution procède aux actes d'exécution des décisions juridictionnelles de l'Etat duquel il est reconnu comme tel.

L'*imperium* est considéré ici comme le pouvoir de commandement d'un Etat afin de faire exécuter sur son territoire les décisions prises par ses organes.

¹³⁸ MAYER Pierre, HEUZE Vincent, *Droit international privé*, op. cit., P. 204.

¹³⁹ Voir Règlement de l'Union Européenne, <http://www.sg.cnrs.fr/daj/international/reglement/reglement.htm>, consulté le 17 juillet 2006.

¹⁴⁰ VAREILLES-SOMMIERES Pascal de, « La compétence internationale des tribunaux français en matière de mesures provisoires », *Revue critique de droit international privé*, n° 3, T. 85, Paris, Sirey, 1996, PP. 397-437.

¹⁴¹ CJCE, 17 novembre 1998, *Van Uden*, Cité par MAYER Pierre, HEUZE Vincent, *Droit international privé*, 8^e éd., Paris, Montchrestien, 2004, P. 254.

B- L'intangibilité du pouvoir du juge des référés en présence d'une clause attributive de juridiction ou d'une clause d'arbitrage

L'incertitude de la juridiction compétente en matière international conduit le plus souvent les parties à choisir de soumettre leur litige à l'arbitrage ou à une juridiction étatique. Alors que la connaissance du litige est soustraite des juridictions étatiques par la clause compromissoire ou un compromis d'arbitrage, la clause attributive de juridiction conduit quant à elle les parties à « désigner par un accord de volontés le tribunal ou les tribunaux qui devront connaître de leurs différends présents ou à venir »¹⁴². Cependant la compétence des tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel une mesure conservatoire est sollicitée peut-elle être déclinée par le biais d'une clause attributive de juridiction ?

Appelé à se prononcer si la clause attributive de juridiction évince la compétence du juge des référés, le juge togolais a décidé que « *Attendu qu'en fait il s'agit de faire une distinction entre la juridiction compétente pour autoriser une mesure conservatoire et la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ;*

Attendu que cette situation doit être rapprochée de celle du droit de l'arbitrage qui prévoit que "l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue ou motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond pour lequel le Tribunal arbitral est compétent" »¹⁴³.

Paragraphe 2 : L'impossibilité légale

Au plan international, pendant longtemps, « *les exigences de la courtoisie internationale, la nécessité de ne pas entraver le développement des relations diplomatiques, parfois même une véritable obligation dérivant du droit international public, commandent aux Etats de ne pas prononcer de condamnation contre les autres Etats* »¹⁴⁴.

Au plan interne, l'intérêt général que défendent l'Etat et les autres personnes morales de droit public pur sont le fondement des immunités de juridiction et d'exécution.

Dans un cas comme dans l'autre, si l'immunité d'exécution est aménagée, l'immunité de juridiction s'est considérablement réduite.

¹⁴² GUEZ Philippe, *L'élection de for en droit international privé*, Thèse, Doctorat en Droit, Paris – Nanterre, U.F.R. de sciences juridiques et, administrative et politiques, 2000, <http://www.glose.org/th004.pdf>, consulté le 12 novembre 2004.

¹⁴³ Arrêt n° 047/2005 du 06 avril 2005 de la Cour d'Appel de Lomé.

¹⁴⁴ MAYER Pierre, HEUZE Vincent, *Droit international privé*, op. cit., P. 225.

A- L'encadrement de la contrainte contre certaines personnes

Le monopole de la violence légitime appartient à l'Etat. Seul l'Etat, à travers la force publique, peut contraindre un particulier à exécuter une décision. D'emblée, lorsqu'une décision est rendue contre l'Etat ou généralement une personne morale de droit publique, le principe d'insaisissabilité, conséquence d'un autre principe la mission d'intérêt général s'oppose à toute saisie de leurs biens.

Après avoir affirmé que « *la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique* », le législateur OHADA reconnaît l'impossible recours de la force publique contre l'Etat et ses démembrements. L'article 30 de l'AU/OPSRVE dispose que « *l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution* ». Contre eux, il ouvre droit à la responsabilité.

En France, l'arrêt Couitéas¹⁴⁵ du Conseil d'Etat du 30 avril 1923 a fondé cette responsabilité sans faute de l'Etat pour refus de prêter main force à l'exécution d'une décision de justice. En effet, ne pouvant obtenir du gouvernement français l'exécution d'un jugement d'expulsion de tribus autochtones occupant un domaine de 38 000 hectares dont il avait été reconnu par l'autorité judiciaire en Tunisie, Monsieur Couitéas saisit le Conseil d'Etat pour condamner l'Etat.

Le problème demeurait entier, car malgré la condamnation pécuniaire contre l'Etat, le particulier de la décision ne pouvait utiliser les voies d'exécution classiques pour contraindre l'Etat à s'exécuter. Ce n'est que récemment que le problème a été résolu en France. En effet, la loi du 16 juillet 1980, complétée par la loi du 22 juin 1994 ainsi que les décrets du 11 avril 1988 et du 22 juin 1994 prescrit que « *la somme dont le bénéficiaire du jugement est créancier doit être mandatée dans le délai de principe de ce mois à compter de la notification du jugement. Le bénéficiaire peut dès lors obtenir le paiement de sa créance au trésor public. Il faut que le jugement soit passé en force de la chose jugée et que le bénéficiaire donne effectivement le montant à payer* »¹⁴⁶.

Sans adopter cette solution à la française, « *l'Acte uniforme innove en autorisant la compensation* »¹⁴⁷. L'alinéa 2 de l'AU/OPSRVE édicte que « *... les créances certaines,*

¹⁴⁵ C.E. 30 nov. 1923, COUITEAS, Rec. 789, (D. 1923. 3. 59, concl. Rivet ; R.D.P. 1924. 75 et 208, concl. Rivet, note Jèze, S. 1923. 3 57, note Hauriou, concl. Rivet), GAJA, 12^e éd., Paris, Dalloz, n° 44.

¹⁴⁶ CHAPUS René, *Droit administratif*, Cité par MBAYAP KUTNJEM Amadou, *Le droit à la justice au Cameroun*, Mémoire de DEA, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, 2005-2006, P. 75.

¹⁴⁷ ASSI-ESSO Anne-Marie, Commentaire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

liquides et exigibles des personnes morales de droit publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité ».

B- Le renvoi explicite du législateur OHADA aux législations nationales des biens saisissables

En vertu du respect de la dignité de la personne humaine, le principe de l'exécution sur la personne est prohibé par les législations modernes. En Afrique, la loi française du 22 juillet 1867 abroge la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers¹⁴⁸. Dès lors, les biens du débiteur constituent l'assiette du patrimoine du créancier. A la suite de l'article 2093 du Code civil, l'article 50 de l'AU/OPSRVE dispose que « *les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque Etat* ».

Après avoir posé le principe de la saisie sur tous les biens du débiteur, le législateur OHADA renvoie aux législations nationales les biens du débiteur qui ne peuvent faire l'objet des saisies : ces biens sont insaisissables. L'article 51 de l'AU/OPSRVE renvoie expressément aux législations des Etats membres la recherche des biens hors saisie.

Au Bénin, la matière est régie par un texte colonial, l'arrêté général n° 799 j. du 4 mars 1938¹⁴⁹ dont l'acte 38 édicte que « *sont insaisissables* :

1. *les effets ou objets mobiliers de première nécessité, c'est-à-dire coucher, effets d'habillement et ustensiles de ménages strictement indispensables à la vie du débiteur et des membres de sa famille vivant habituellement avec lui, ainsi que ses papiers ;*
2. *les instruments de travail indispensables à la pratique de sa profession ;*
3. *les provisions nécessaires, jusqu'à la prochaine récolte, à son alimentation et à celle des membres de sa famille vivants avec lui ;*
4. *la partie de son salaire indispensable à sa subsistance et à celle des membres de sa famille vivant habituellement avec lui et incapables de travailler ;*

¹⁴⁸ D.P. 67. 4. 75., Cité par DJOGBENOU Joseph, *L'exécution forcée, Législation béninoise et droit ohada*, op. cit., PP. 32-33.

¹⁴⁹ DJOGBENOU Joseph, *L'exécution forcée, Législation béninoise et droit ohada*, op. cit., PP. 36-37.

5. *les pensions civiles et militaires, les indemnités ou rentes perçues en vertu de la réglementation sur les accidents du travail dont le débiteur est bénéficiaire ».*

De manière générale, le respect des besoins fondamentaux¹⁵⁰ de la personne du débiteur conduit les législateurs à énumérer les biens frappés d'insaisissabilité, biens essentiels à la personne saisie.

L'indisponibilité qui frappe les biens saisis conservatoirement n'est que temporaire. A terme, le créancier est obligé de procéder à la vente des biens saisis, laquelle nécessite que le créancier saisissant produise un titre exécutoire. Dès lors, un débat au fond doit être engagé devant l'instance compétente.

Section 2 : Le respect des règles de compétence interne pour la conversion de la saisie conservatoire

L'obtention d'une autorisation présidentielle de mettre sous mains de justice les biens mobiliers corporels de son débiteur constitue certes une première garantie du créancier. Mais, l'objectif majeur de tout créancier reste d'être payé. Dès lors, la vente des biens ainsi saisis lui permettra de se faire payer sur les fruits de la vente.

Le législateur subordonne la conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente à l'obtention d'un titre exécutoire. Deux hypothèses doivent donc être envisagées : celle où le créancier possède un titre exécutoire et celle où il n'en possède pas.

Paragraphe 1 : L'exigence d'un titre exécutoire

Lorsque le créancier saisissant possède un titre exécutoire, la procédure de la conversion de ladite saisie en saisie-vente se déroule conformément aux dispositions des articles 91 à 94 de l'AU/OPSRVE. Après avoir défini la notion du titre exécutoire, nous analyserons les décisions étrangères.

A- De la définition du titre exécutoire

Tout comme le législateur français dans la loi du 9 juillet 1991, le législateur de l'OHADA a, dans l'article 33 de l'AU/OPSRVE dressé une liste non limitative des actes

¹⁵⁰ TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *Droit civil, Les obligations*, op. cit., P. 1030.

pouvant constituer des titres exécutoires, sans en proposer une définition de la notion de titre exécutoire. Selon le professeur Jean Carbonnier, le titre exécutoire est un « *titre (instrumentum) constatant une créance liquide et exigible et revêtu de la formule exécutoire* »¹⁵¹. De la définition proposée par le Doyen Carbonnier, le titre exécutoire est un *instrumentum*. Contrairement au *negotium*, opération considérée, en dehors de toute matérialité, comme une manifestation destinée à produire des effets de droit, *l'instrumentum* est un acte, c'est-à-dire un écrit¹⁵².

La particularité du titre exécutoire comme acte juridique réside dans son caractère exécutoire. L'effet attaché au titre exécutoire c'est qu'il permet de recourir à la force publique. En effet, « *la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique* » et « *la carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité* »¹⁵³. La formule exécutoire est celle « *insérée dans l'expédition d'un acte ou d'un jugement par l'officier public qui le délivre (notaire, greffier en chef près les tribunaux et cours) et permettant au bénéficiaire de poursuivre l'exécution, en recourant si cela est nécessaire à la force publique* »¹⁵⁴.

B- L'exigence de la soumission de la décision étrangère à l'exequatur

Tirant les conséquences de la distinction entre règles de droit et décisions, le professeur Mayer¹⁵⁵ établit que la méthode applicable aux questions de droit régies par les règles est celle des conflits de lois au sens usuel, alors que la méthode retenue lorsque le juge est saisi d'une question de droit régie par une décision est l'effet dans l'Etat du *for*.

Comment peut-on définir un jugement étranger ? Dans son acception large, le terme jugement est entendu comme « *l'acte de volonté par lequel un personnage, le juge, investi de cette fonction par l'Etat, dit le droit pour un cas particulier* »¹⁵⁶. Ainsi entendu le jugement est donc une décision de justice rendu aussi bien par un organe inférieur que par un organe supérieur, collégalement ou même par juge unique.

¹⁵¹ CARBONNIER Jean, *Droit civil, Les biens, Les obligations*, Vol. 2, Paris, Puf, 2004, P. 2532.

¹⁵² ROLAND Henri, BOYER Laurent, *Locutions latines du droit français*, 4^e éd., Paris, Litec, 1998.

¹⁵³ Article 29 de l'AU/OPSRVE.

¹⁵⁴ GUILLIEN Raymond, Vincent Jean (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 1990.

¹⁵⁵ MAYER Pierre, *La distinction entre règles et décisions en droit international privé*, Paris, Dalloz, Bibliothèque de droit international privé, Vol. XVII, 1973, Cité par BARNICH Laurent, *Les actes juridiques en droit international privé, Essai de méthode*, Bruxelles, Bruylant, 2001, P. 149.

¹⁵⁶ CARBONNIER Jean, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, L'enfant, Le couple*, op. cit., P. 19.

Un jugement étranger est une décision juridictionnelle qui émane d'une souveraineté étrangère dans lequel elle est invoquée. En effet, c'est moins la territorialité qui compte mais plutôt la souveraineté au nom de laquelle une décision est rendue. Ne seront donc pas considérées comme jugement étranger, la décision qui émane d'une juridiction communautaire auquel l'Etat duquel il est invoqué est membre. Ainsi, n'est pas étranger dans l'un quelconque des Etats membres de l'OHADA les arrêts rendus par la CCJA.

La suspicion de tout ce qui est étranger a, pendant longtemps conduit la jurisprudence française à réviser au fond tout jugement étranger. Malgré l'abolition du pouvoir de révision est intervenue en France par le célèbre arrêt *Munze*¹⁵⁷ en 1964, et prohibée par le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 en son article 45 al. 2, le jugement étranger, du moins dans de nombreux Etats est encore soumis à un certain contrôle.

Dans les Etats membres de l'OHADA, aussi membres de l'ex-OCAM, les conditions d'efficacité résultent soit de la convention portant coopération en matière de justice à laquelle ils sont partis, et en l'absence de toute convention entre l'Etat requis et l'Etat dont émane la décision, la jurisprudence a esquissé les conditions que le jugement étranger doit remplir.

La convention OCAM prévoit en son article 30 cinq conditions à savoir :

- La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 38.
- La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solutions des conflits de la loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée.
- La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.
- Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

L'arrêt *Munzer* retient aussi de son côté cinq conditions :

- La compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision ;
- La régularité de la procédure suivie devant cette juridiction ;
- La compétence de la loi dont il a été fait application ;
- La conformité de la décision à l'ordre public international ;
- L'absence de fraude à la loi.

A des rares nuances près, les conditions retenues par l'arrêt *Munzer* sont identiques aux conditions contenues dans la convention OCAM. Les conditions d'efficacité du jugement

¹⁵⁷ Cass. civ. 7 janvier 1964, *Rev. crit.*, 1964. 344, note Batiffol, *Clunet*, 1964. 302, note Goldman, J.C.P., 1964. II. 13590, note M. Ancel, GA, n° 41.

étranger sont d'ordre public. En effet, l'article 33 de la convention OCAM prescrit que le président procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision. Ces cinq conditions ont été progressivement ramenées à quatre : la compétence du tribunal étranger, la compétence de la loi appliquée, la conformité à l'ordre public et l'absence de fraude à la loi¹⁵⁸.

Paragraphe 2 : L'introduction de l'instance en obtention du titre exécutoire

Dans l'hypothèse où une saisie est pratiquée sans titre exécutoire, l'article 61 al. 1 de l'AU/OPSRVE, cadre général de la conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente prescrit simplement que le créancier doit (...) introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. Devant quelle instance le créancier doit obtenir le titre exécutoire ? Les juridictions de l'Etat sur le territoire duquel une saisie conservatoire pratiquée sans titre exécutoire sont-elles systématiquement compétentes pour statuer au fond ? En dehors de l'hypothèse d'une convention d'arbitrage prévue à l'article 11 al. 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le législateur de l'OHADA a gardé silence sur la juridiction compétente au fond.

A- L'évolution de la jurisprudence

A la question de savoir si les juridictions françaises ayant autorisé une mesure conservatoire sans titre exécutoire sont seules compétentes pour statuer au fond, on note une instabilité jurisprudentielle. Après avoir longtemps répondu par la négative, la Cour de Cassation française, par son arrêt *Nassibian* du 11 février 1979, a décidé que « *les tribunaux français sont seuls compétents pour statuer sur l'instance en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France et peuvent éventuellement à cette occasion statuer sur l'existence de la créance invoquée par le créancier-saisissant* »¹⁵⁹. Le débat était-il clos ? Rien n'est moins sûr, car dix ans plus tard, c'est-à-dire en 1997, la Cour de Cassation devait abandonner ce chef de compétence, affirmant par un attendu lapidaire dans son arrêt société *Strojexport* et autre que « *... si les juridictions françaises sont seules compétentes pour statuer sur la validité d'une saisie pratiquée en France et apprécier, à cette occasion, le principe de la créance,*

¹⁵⁸ GUTMANN Daniel, *Droit international privé*, 4e éd., Paris, Dalloz, 2004, P. 291.

¹⁵⁹ ANCEL Bertrand, LEQUETTE Yves, *Les grands arrêts de la jurisprudence française du droit international privé*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2001, P. 59.

elles ne peuvent se prononcer sur le fond de cette créance, que si leur compétence est fondée sur une autre règle »¹⁶⁰

Ce revirement a provoqué la critique d'une partie de la doctrine française¹⁶¹ qui émet l'ardent souhait « *qu'il se trouve un jour des magistrats qui ne se satisferont pas de cet abandon sans gloire du forum arresti et qui renouent avec la jurisprudence initiée par le président Ponsard*¹⁶² [Jurisprudence Nassibian].

D'autres par contre, en l'occurrence le professeur Pierre MAYER, relève avec pertinence que « *compétence pour statuer sur une saisie conservatoire et compétence pour statuer sur le fond sont (...) distinctes* »¹⁶³. Ce point de vue, auquel nous adhérons entièrement, est également partagé par le professeur Anne-Marie H. ASSI-ESSO, qui affirme que « *l'instance au fond, doit être portée par le créancier devant la juridiction normalement compétente pour connaître du procès au fond du droit* »¹⁶⁴.

De son côté, le juge togolais, en décidant qu'une distinction doit être faite entre « *la juridiction compétente pour autoriser une mesure conservatoire et la juridiction compétente pour trancher le litige au fond* »¹⁶⁵ semble opté pour la jurisprudence *Strojexport*. La détermination de la compétence pour statuer au fond dépend des règles de conflit de juridictions applicable dans chaque Etat membre de l'OHADA.

B- Quelques raisons de la condamnation du *forum arresti*

Le *forum arresti* est entendu comme « *un chef de compétence exorbitant qui donne aux juridictions ayant autorisé une mesure conservatoire sur un bien situé sur leur territoire, la faculté de connaître du contentieux qui commande au fond le sort de cette mesure* »¹⁶⁶.

Le débat sur le *forum arresti* n'est pas nouveau en droit international privé. Aujourd'hui, le débat est définitivement clos en Europe. En effet, l'article 31 du Règlement

¹⁶⁰ Arrêt Société Strojexport et autre, Civ., 11 février 1997, G.A., N° 60, P. 565.

¹⁶¹ Ce courant de pensée est mené par les professeurs Bertrand ANCEL et Yves LEQUETTE sous le commentaire de l'arrêt *Strojexport* de la Cour de Cassation française du 11 février 1997.

¹⁶² ANCEL Bertrand, LEQUETTE Yves, *Les grands arrêts de la jurisprudence française du droit international privé*, op. cit., P. 572.

¹⁶³ MAYER Pierre, *Droit international privé*, 6^e éd., Paris, Montchrestien, Coll. « Domat droit privé », 1998, P. 188.

¹⁶⁴ ASSI-ESSO Anne-Marie, DIOUF Ndiaw, *Recouvrement des créances*, Collection droit uniforme Africain, Bruxelles, Bruylant, 2002, P. 98.

¹⁶⁵ Arrêt n° 047/2005 du 06 avril 2005.

¹⁶⁶ ANCEL Bertrand, LEQUETTE Yves, *Les grands arrêts de la jurisprudence française du droit international privé*, op. cit., PP. 565-566.

(CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000¹⁶⁷ concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale édicte expressément que « *les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond* ».

D'un point de vue de la compétence judiciaire internationale, le *forum arresti* porte directement atteinte au principe de la prorogation au plan international des règles de compétence territoriale interne.

De plus, l'adoption du *forum arresti*, au-delà des perturbations des affaires internationales, peut aussi être source des tensions diplomatiques. En effet, la forte imbrication de l'économie au plan international résulte de la très grande disparité des richesses. Si nous nous focalisons même dans une seule sous-région comme l'Afrique de l'Ouest, on constate que tous les pays ne sont pas ouverts à la mer ; dès lors, pour les besoins pratiques, les opérateurs économiques de ces Etats doivent faire parvenir leurs marchandises à travers les ports des pays qui en disposent et écouler leurs matières premières. Dès lors la perturbation des relations commerciales induite par le *forum arresti*, peut être une source de tensions diplomatiques. Les observations du juge rapporteur dans l'arrêt *société Strojexport et autre* de la Cour de cassation élucident la crainte des ces tensions. Il [conseiller rapporteur] explique que « *le changement d'orientation s'expliquerait par la crainte que le forum arresti ne conduise les juridictions françaises à connaître d'un contentieux sensible dans lequel pourraient notamment être impliqués directement ou indirectement des Etats étrangers* »¹⁶⁸.

¹⁶⁷ Règlement de l'Union Européenne, <http://www.sg.cnrs.fr/daj/international/reglement/reglement.htm>

¹⁶⁸ ANCEL Bertrand, LEQUETTE Yves, *Les grands arrêts de la jurisprudence française du droit international privé*, op. cit., P. 570.

CONCLUSION

Après plusieurs années d'évolution juridique cloisonnée, les Etats africains se sont engagés, à partir de la décennie 90, dans des dynamiques d'unification juridique et judiciaire¹⁶⁹. Cette unification se manifeste en effet par des règles juridiques communautaires applicables dans les ordres internes et par l'émergence au plan des juridictions supranationales. Cependant, l'étude consacrée à l'influence de l'article 73 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sur le règlement des conflits de juridictions en matière de saisie met en lumière plusieurs réalités.

D'une part, on note que malgré cette unification, subsistent encore, à plusieurs endroits les droit nationaux. Dès lors, la recherche de la solution à un problème juridique donné peut amener à recourir au droit communautaire, et au droit national. Ainsi, la saisie des biens mobiliers corporels d'une personne sur le territoire d'un Etat autre que celui où elle a son domicile ou son établissement soulève d'emblée des questions dont les solutions doivent être recherchées, aussi bien par les méthodes de droit international privé que de droit interne des voies d'exécution.

D'autre part, la cohabitation dans le même espace des juridictions nationales et supranationales est de nature à engendrer des conflits de juridictions. Si les conflits entre juridictions internes et juridictions supranationales voient la prédominance des deuxièmes sur les premières, en revanche, le règlement de conflits entre juridictions supranationales n'est pas aisé.

Au terme de l'étude portant l'influence de l'article 73 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sur le règlement des conflits de juridictions en matière de saisie, plusieurs enseignements peuvent être tirés :

- 1- le silence du législateur OHADA sur la notion de domicile sur laquelle s'appuie la compétence judiciaire oblige à interroger les différentes législations internes des pays membres.

¹⁶⁹ Les divers processus d'unification continentale et de constitutions d'ensembles régionaux n'exerçaient une influence quelconque sur les ordres juridiques nationaux et l'ordre international. Voir J-Cl. Gautron, La fait régional dans la société internationale, Régionalisme dans le droit international contemporain, X colloque de la S.F.D.I.-Bordeaux, Paris, Pedone, 1977 ; B. Boutros-Ghali, Le système régional africain, in Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, cité par MEYER Pierre, « Les conflits de juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA, CEDEAO », op. cit.

Sur le bilan de l'OUA et l'efficacité de l'UA, voir AHADZI Koffi, « Réflexions critiques sur l'Union Africaine », Revue béninoise des sciences juridiques et administratives, n° 16, 2006, PP. 81-101.

- 2- dans les Etats africains membres de l'OHADA, la compétence internationale des juridictions nationales procède des sources multiples.
- 3- malgré l'importance croissante de la notion de résidence¹⁷⁰, l'adoption, par le législateur OHADA de la notion de domicile, loin d'être considérée comme un recul, se justifie en raison de la plus grande flexibilité ;
- 4- la possibilité accordée à tout créancier de pouvoir obtenir l'autorisation de pratiquer la saisie des biens du débiteur en dehors du territoire dont il a son domicile ou son établissement peut aider à moraliser la vie des affaires aussi bien au niveau international qu'au niveau interne ;

Une saisie conservatoire peut être autorisée même sans titre exécutoire, lorsque la créance paraît fondée en son principe, et si la personne qui sollicite cette mesure justifie des circonstances de nature à en menacer le recouvrement. Cependant, l'exécution forcée n'étant ouverte qu'au créancier qui justifie d'une créance certaine, liquide et exigible, la conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente nécessite impérativement un titre exécutoire.

Dans l'hypothèse où la saisie conservatoire est pratiquée sans titre exécutoire, le législateur OHADA exige que le saisissant introduise, à peine de caducité, dans le mois qui suit cette saisie, une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire¹⁷¹. En dehors du cas de l'arbitrage, le silence du législateur OHADA sur l'instance devant laquelle le fond du litige doit être porté consécutivement à une saisie pratiquée sans titre exécutoire renvoie la recherche de la solution au niveau de chaque Etat ;

Au regard de la grande disparité des règles de compétence internationale des juridictions des Etats membres de l'OHADA, la cohérence de la dynamique du droit OHADA appelle la mise en chantier d'un Acte uniforme portant règles communes de compétence judiciaire dans les Etats membres.

Aussi, le maintien de la procédure d'exequatur contre les décisions de justice, même entre les Etats membres de l'OHADA sur les matières régies par les Actes uniformes témoigne de « *la résistance du souverainisme* »¹⁷², ce qui trahit considérablement le « Africa must unite », cher à Kwamé N'KRUMA, et relayé 37 ans plus tard par la création en 2000 à Lomé de l'Union Africaine (U.A.)¹⁷³. Peut-on construire une intégration régionale ou une unité avec des méfiances constantes sur les actes des institutions des Etats membres ?

¹⁷⁰ CARBONNIER Jean, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, L'enfant, Le couple*, Vol. 1, op cit., P. 456.

¹⁷¹ Article 61 de l'AU/OPSRVE.

¹⁷² AHADZI Koffi, « Réflexions critiques sur l'Union Africaine », op. cit.

¹⁷³ Ibid.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

- ANCEL Bertrand, LEQUETTE Yves, *Les grands arrêts de la jurisprudence française du droit international privé*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2001.
- ASSI-ESSO Anne-Marie, Commentaire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.
- ASSI-ESSO Anne-Marie, DIOUF Ndiaw, *Recouvrement des créances*, Collection droit uniforme Africain, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- BARNICH Laurent, *Les actes juridiques en droit international privé, Essai de méthode*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- BATIFFOL Henri, *Aspects philosophiques du droit international privé*, Paris, Dalloz, 2002.
- CAPITANT Henri, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 10^e éd., par TERRE François, LEQUETTE Yves, Paris, Dalloz, 1994.
- CARBONNIER Jean, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, L'enfant, Le couple*, Vol. 1, Paris, Puf, Coll. « Thémis », 2004.
- CARBONNIER Jean, *Droit civil, Les biens, Les obligations*, Vol. 2, Paris, Puf, Coll. « Thémis », 2004.
- CHATILLON Stéphane, *Droit des affaires internationales*, 2 éd., Paris, Vuibert, 2000.
- COUCHEZ Gérard, *Voies d'exécution*, 4^e éd., Paris, Sirey, 1996.
- COURBE Patrick, *Droit international privé*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2003, P. 148.
- DJOGBENOU Joseph, *L'exécution forcée : législation béninoise et droit ohada*, Cotonou, Edition Juris Ouaniilo, 2006.
- GALIMARD Michel, GALIMARD Bertrand, *Les sociétés civiles*, 3^e éd., Paris, Puf, 1995.
- GUTMANN Daniel, *Droit international privé*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2004.
- HERON Jacques, GARS Thierry de, *Droit judiciaire privé*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2002.
- KHAIRALLAH Georges, *Les sûretés mobilières en droit international privé*, Paris, Economica, 1984.

- LONG Morceau et autres, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 12^e éd., Paris, Dalloz, 1999.
- LOUSSOUARN Yvon, BOUREL Pierre, *Droit international privé*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1993.
- MAYER Pierre, *Droit international privé*, 6^e éd., Paris, Montchrestien, Coll. « Domat droit privé », 1998.
- MAYER Pierre, HEUZE Vincent, *Droit international privé*, 8^e éd., Paris, Montchrestien, Coll. « Domat droit privé », 2004.
- MEYER Pierre, OHADA, *Droit de l'arbitrage*, Collection droit uniforme africain, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- NGUYEN QUOC Dinh, DALLIER Patrick, PILLET Alain, *Droit international public*, 6^e éd., Paris, LGDJ, 1999.
- OST François, KERCHOVE Van Michel de, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.
- PERROT Roger, SOLUS Henry, *Droit judiciaire privé*, T. 2, Paris, Sirey, 1973.
- RIPERT Georges, ROBLOT René, *Traité de droit commercial* (sous la direction de), 18^e éd., Tome 1, Volume 1, Paris, LGDJ, 2002.
- ROLAND Henri, BOYER Laurent, *Locutions latines du droit français*, 4^e éd., Paris, Litec, 1998.
- TERRE François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, *Droit civil, Les obligations*, 8^e éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis Dalloz droit privé », 2002.
- ZIEGLER Jean, *Les nouveaux maîtres du monde et ceux qui leur résistent*, Paris, Fayard, 2002, P. 81.

II. ARTICLES

- AHADZI Koffi, « Réflexions critiques sur l'Union Africaine », Revue béninoise des sciences juridiques et administratives, n° 16, 2006.
- AHONAGNON GBAGUIDI Noël, « Droit applicable et application du droit en République du Bénin », Bulletin d'information de la Cour Suprême, Cotonou, n° 001, 1997.

- BESDOW Jürgen, « Les conflits de juridiction dans la réforme de droit international privé allemand », Revue critique de droit international privé, n° 1, Tome 76, Sirey, Paris, Sirey, 1987.
- DIOUF Ndaw, « Infractions en relation avec les nouvelles technologies de l'information et procédure pénale : L'inadaptation des réponses nationales face à un phénomène de dimension internationale », <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>, n° 4, 2004.
- ELVINGER Pierre, LECUIT Anita, CHEVALIER Rémi, « Le domicile en droit du travail et en droit social », Annales du droit luxembourgeois, 2003, <http://www.ehp.lu/uploads/media/Domiciledroitdutravaildroitsocial.pdf>
- PAULUS CHÂTELET Véronique de, « La plaidoirie devant le tribunal correctionnel », La plaidoirie, FRYDMAN Benoît (sous la direction de), Acte du colloque du Centre de philosophie du droit de l'U.L.B. organisé dans le cadre des travaux du groupe belge de l'association international de méthodologie juridique, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- GROOTE Bertel de, DERROITTE Jean-François de (avec la collaboration de), « L'Internet et le droit international privé : un mariage boiteux ? A propos des affaires Yahoo et Gutnick », Revue Ubiquité – Droits des technologies de l'information n° 16, 2003, <http://www.lex-electronica.org/articles/v9-1/degroote.pdf>
- KAMTOH Pierre, « La mise en œuvre du droit communautaire dans les Etats membres de la CEMAC », <http://www.juriscope.org/actujuridiques/doctrine/idef/idef1.pdf>
- MATRAY Christine, « La plaidoirie : Le point de vue du juge », La plaidoirie, FRYDMAN Benoît (sous la direction de), Acte du colloque du Centre de philosophie du droit de l'U.L.B. organisé dans le cadre des travaux du groupe belge de l'association international de méthodologie juridique, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- MEYER Pierre, « La circulation des jugements en Afrique de l'Ouest francophone », www.ohada.com
- MEYER Pierre, « Les conflits de juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA, CEDEAO », <http://droit.francophonie.org/doc/html/znao/doc/dcum/fr/2003/2003dfznaodcumfr4.html>
- NICOLAS Roland, « Quel tribunal pour apprécier la liberté d'expression, dans le cyberspace ? L'audace (payante ?) de la jurisprudence australienne », http://www.droit-technologie.org/1_2.asp?actu_id=708
- SAGE Yvon-Louis, « La mise en œuvre de la notion de domicile dans le droit international privé Néo-Zélandais », www.upf.pf/recherche/IRIDIP/RJP/RJP5/6Sage.doc

- SOSSA C. Dorothé, « Contribution à l'étude de la nature juridique de la clause de réserve de propriété », Revue béninoise des Sciences juridiques et administratives, n° 16, 2006.
- TIGER Philippe, « Les procédures collectives après cessation des paiements en droit harmonisé de l'OHADA », Petites affiches, n° 205, 13 octobre, 2005.
- VAREILLES-SOMMIÈRES Pascal de, « La compétence internationale des tribunaux français en matière des mesures provisoires », Revue critique de droit international privé, n° 3, T. 85, Paris, Sirey, 1996.
- VAREILLES-SOMMIÈRES Pascal de, note sous Civ. 1^{re} 16 avril 1996, *Rev. crit. dr. internat. privé*, n° 4, T. 86, 1997.

III. COURS, MEMOIRES ET THESES

- ADJAVON AYELE Bricette Jocelyne, *Aspects juridique du recouvrement des créances à l'office des postes et télécommunications (OPT)*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Abomey-Calavi, 2001-2002.
- MBEYAP KUTNJEM Amadou, *Le droit à la justice au Cameroun*, Mémoire de DEA, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, 2005-2006.
- SOSSA C. Dorothé, *Cours d'introduction au droit*, inédit, FADESP/UNB, 2001-2002.
- GUEZ Philippe, *L'élection de for en droit international privé*, Thèse, Doctorat en Droit, Paris – Nanterre, U.F.R. de sciences juridiques et, administrative et politiques, 2000, <http://www.glose.org/th004.pdf>

IV. LEGISLATION

- Constitution béninoise du 11 décembre 1990.
- Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.
- Convention OCAM.
- OHADA, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, 2^e éd., Paris, Juriscope, 2002.
- Règlement de l'Union Européenne, in <http://www.sg.cnr.fr/daj/international/reglement/reglement.htm>
- Loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille du Bénin.

- Code civil, Paris, Litec, 2006.
- Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier portant Code des personnes et de la famille du Togo.

V- JURISPRUDENCE

- Arrêt n° 047/2005 du 06 avril 2005 de la Cour d'Appel de Lomé

VI. AUTRES DOCUMENTS

- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique de l'Association Henri CAPITANT*, 7^e éd., revue et augmentée avec locutions latines, Paris, Puf, 2006.
- DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Textes réunis au 1^{er} mars 2002, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- GUILLIEN Raymond, Vincent Jean (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 1990.

VII. SITE INTERNET

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_international_priv%C3%A9_\(France\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_international_priv%C3%A9_(France))

<http://www.africafoot.com/news/annee2003/octobre2003/301003.html>

http://www.analitica.com/bitBlioteca/congreso_venezuela/prive.asp

http://www.fifa.com/documents/static/regulations/statutes_08_2006_fr.pdf

<http://www.patrimoine-de-france.org/mots/mots-acade-40-19801.html>

<http://www.unidroit.org>

www.cemac.cf

www.juriburkina.org/doc/orig/bf/jug/tgib/fr/2003/2003jbtgibfr10/2003jbtgibfr10.pdf

www.ohada.com

www.uefa.com

TABLE DES MATIERES

DEDICACES	i
REMERCIEMENTS	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS	iv
SOMMAIRE	vi
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : L'ELARGISSEMENT DES REGLES TRADITIONNELLES DE COMPETENCE INTERNATIONALE EN MATIERE DE SAISIE MOBILIERE.....	7
CHAPITRE I: LE DOMICILE DU CREANCIER : UN CRITERE SUBSIDIARE DE COMPETENCE DES JURIDICTIONS EN MATIERE DE SAISIE MOBILIERE.....	8
Section 1 : La complexité de la localisation des personnes physiques	9
Paragraphe 1 : La localisation précise de certaines personnes.....	10
A- L'emprunt législatif du domicile d'autres personnes.....	10
B- Le recours à la résidence permanente	11
Paragraphe 2 : Le rôle prépondérant de la jurisprudence en matière de localisation des personnes physiques.....	12
A- La concurrence du domicile et de la résidence dans la protection des tiers.....	13
B- La protection des tiers et la théorie de l'inopposabilité des changements de domicile.....	13
Section 2 : Le siège social : domicile des personnes morales	14
Paragraphe 1 : Le siège social des personnes morale de droit privé interne.....	15
A- L'impératif de localisation géographique des personnes morales	15
B- La reconnaissance du siège social apparent	16
Paragraphe 2 : Les associations internationales	17
A- Le domicile des sociétés à caractère international.....	17
B- La complexe détermination du domicile des sociétés sur Internet.....	18
CHAPITRE II : LA LOCALISATION DES PERSONNES ET LA COMPETENCE JUDICIAIRE.....	20
Section 1 : Une constante construction des règles de compétence internationale en droit interne.....	20
Paragraphe 1 : Les critères de compétences internationales des juridictions nationales d'origine législative.....	21
A- L'héritage des articles 14 et 15 du Code civil.....	22
B- L'émergence des règles de compétence judiciaire internationale chez le législateur postcolonial.....	22

Paragraphe 2 : La prépondérance de la jurisprudence en matière des règles de compétence internationale.....	23
A- La précision de la portée des articles 14 et 15 et l'extension au plan international des critères de compétence territoriale interne.....	23
B- La contrariété des solutions jurisprudentielles en matière des technologies de l'information et de la communication	24
 Section 2 : La compétence internationale et les conflits de juridictions dans les Etats membres de l'OHADA.....	25
 Paragraphe 1 : Le partage de compétences entre les juridictions nationales et les juridictions supranationales dans l'espace OHADA.....	26
A- La complémentarité entre juridictions nationales et juridictions supranationales	27
B- Le risque de conflit entre les juridictions supranationales	28
 Paragraphe 2 : Les critères de compétence internationales dans les traités	28
A- La compétence directe dans les conventions internationales.....	28
B- Les règles de compétence dans le Traité OCAM.....	29
 DEUXIEME PARTIE : LA CONFORMITE DE L'ARTICLE 73 AL. 1^{er} DE L'ACTE UNIFORME OHADA PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTIONS AVEC LES OBJECTIFS DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE CONTEMPORAIN SUR LES REGLES DE COMPETENCE JUDICIAIRE INTERNATIONALE	31
 CHAPITRE I : LA SAUVEGARDE DES INTERETS DES PARTIES	32
 Section 1 : La consolidation des droits du créancier.....	32
 Paragraphe 1 : Les restrictions à la poursuite du défendeur en matière mobilières	32
A- Les limites de l'action du créancier devant la juridiction du débiteur	33
B- La saisie entre les mains d'un tiers.....	34
 Paragraphe 2 : La célérité de la procédure en matière de saisie foraine	34
A- Le choix du juge des référés	34
B- La distinction entre l'ordonnance sur requête et l'ordonnance de référé.....	35
 Section 2 : L'organisation des contestations : une garantie des droits de la défense.....	36
 Paragraphe 1 : Les contestations du débiteur saisi.....	36
A- Les critiques contre l'ordonnance	36
B- Les constatations liées à l'exécution de l'ordonnance	38
 Paragraphe 2 : L'action des tiers intéressés	38
A- La distinction entre les deux types d'actions	39
B- La détermination du tiers.....	39

CHAPITRE II : LE RESPECT DE LA SOUVERAINETE DES ETATS	41
Section 1 : La présence physique des biens comme chef de compétence subsidiaire.....	41
Paragraphe 1 : Une règle conforme à l'esprit du droit international privé.....	42
A- La justification de la solution.....	42
B- L'intangibilité du pouvoir du juge des référés en présence d'une clause attributive de juridiction ou d'une clause d'arbitrage	44
Paragraphe 2 : L'impossibilité légale.....	44
A- L'encadrement de la contrainte contre certaines personnes.....	45
B- Le renvoi explicite du législateur OHADA aux législations nationales des biens saisissables	46
Section 2 : Le respect des règles de compétence interne pour la conversion de la saisie conservatoire	47
Paragraphe 1 : L'exigence d'un titre exécutoire	47
A- De la définition du titre exécutoire	47
B- L'exigence de la soumission de la décision étrangère à l'exequatur	48
Paragraphe 2 : L'introduction de l'instance en obtention du titre exécutoire	50
A- L'évolution de la jurisprudence	50
B- Quelques raisons de la condamnation du forum arresti	51
CONCLUSION	53
BIBLIOGRAPHIE	55
TABLE DES MATIERES	60

RESUME

La réflexion entreprise dans le cadre des recherches en DEA dont le thème est intitulé « *L'influence de l'article 73 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sur le règlement des conflits de juridictions en matière de saisie* », est consécutive à l'introduction dans le corpus juridique des Etats membres de l'OHADA d'une nouvelle institution, notamment la saisie foraine. Dorénavant, un créancier peut demander devant les juridictions de son domicile, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens mobiliers corporels de son débiteur dont le domicile ou l'établissement se trouve dans un pays étranger.

En matière de saisie foraine, deux étapes doivent être distinguées. La première porte sur la juridiction compétente pour autoriser la saisie conservatoire : c'est celle qui est régie par l'article 73 de l'Acte uniforme. Quant à la deuxième, elle consiste à la détermination de la juridiction pour connaître du fond du litige consécutif à la saisie conservatoire autorisée sans titre exécutoire : cette étape n'est pas réglementée par le législateur OHADA. La question fondamentale que soulève ce thème est relative à la détermination de la juridiction compétente pour statuer au fond. Autrement dit, lorsque la saisie conservatoire est autorisée sans titre exécutoire, devant quelle juridiction le créancier doit-il introduire l'action en vue d'obtenir le titre exécutoire nécessaire à la conversion de ladite saisie conservatoire en saisie vente ?

Pour conduire nos chaînes de raisonnements, nous avons eu recours à la méthode juridique dans ses deux composantes à savoir la dogmatique et la casuistique, au droit comparé, à la recherche documentaire ainsi qu'à l'exploration des décisions de justice des juridictions des Etats membres de l'OHADA et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

Au terme de cette recherche, trois enseignements majeurs peuvent être tirés de la réglementation de la saisie foraine dans les Etats membres de l'OHADA.

Le premier est relatif à la cohabitation des règles OHADA et les règles internes de chaque Etat membre. Alors que la source de la compétence judiciaire pour autoriser et trancher les litiges relatifs à la saisie des biens du débiteur est le droit unifié OHADA, celle de la compétence pour trancher au fond se déduit des règles internes non unifiées.

Le deuxième porte sur la délimitation du champ de compétence en cause de cassation entre la juridiction communautaire, la CCJA et les Cours Suprêmes nationales. En l'espèce, la CCJA est compétente pour trancher les questions relatives à la juridiction qui autorise la saisie ainsi que tous les litiges relatifs à la saisie des biens du débiteur, et les juridictions Suprêmes nationales sont seules compétentes pour connaître des questions de la compétence judiciaire quant au fond.

Enfin, quant au troisième, il est relatif au maintien de l'exequatur dans les Etats membres de l'OHADA, même sur les matières régies par les Actes uniformes. Lorsqu'une saisie conservatoire est autorisée sur le territoire d'un Etat membre de l'OHADA et que le titre exécutoire est obtenu sur le territoire d'un autre Etat membre, la conversion de cette saisie conservatoire en saisie vente est subordonnée à la satisfaction des conditions de l'exequatur propres à chaque Etat.